



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHSPP

Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2018



Impressum

Éditeur Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF SA, Bâle

Photos Titre: R. Classen / Shutterstock.com

Date de parution 14 mai 2019

Table des matières

1	Résumé et perspectives	5
1.1	Contexte	5
1.2	Appréciation de la situation	5
1.3	Analyse des différentes composantes du risque	6
1.4	Approfondissement : processus de concentration dans le 2 ^e pilier	7
1.5	Redistribution	8
1.6	Perspectives	8
2	Enquête sur la situation financière 2018	9
2.1	Réalisation de l'enquête	9
2.2	Données de base et chiffres-clés	10
3	Chapitre d'approfondissement : Processus de concentration dans la prévoyance professionnelle	15
3.1	Changements structurels dans le paysage des institutions de prévoyance	15
3.2	Analyse des institutions de prévoyance liquidées	18
3.3	Changements structurels dans le système de surveillance	22
3.4	Appréciation	24
4	Bases techniques et taux de couverture	25
4.1	Bases biométriques	25
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	25
4.3	Appréciation	26
5	Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite	28
5.1	Primauté des prestations et primauté des cotisations	28
5.2	Conversion du capital en rente de vieillesse	28
5.3	Redistribution	30
5.4	Appréciation	30
6	Structure et capacité d'assainissement	31
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	31
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	32
6.3	Appréciation	33

7	Stratégie de placement	34
7.1	Répartition des stratégies de placement	34
7.2	Volatilité comme mesure du risque de placement	37
7.3	Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	38
7.4	Rémunération et rendement net	38
7.5	Appréciation	38
8	Risque global et composantes du risque	40
8.1	Composantes du risque	40
8.2	Risque global	42
8.3	Appréciation	42
9	Mesures d'assainissement	44
9.1	Contexte	44
9.2	Mesures en cas de découvert	44
9.3	Appréciation	45
10	Institutions de prévoyance avec garantie étatique	46
10.1	Contexte	46
10.2	Bases techniques et taux de couverture	46
10.3	Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite	48
10.4	Structure et capacité d'assainissement	48
10.5	Stratégie de placement	48
10.6	Risque global et composantes du risque	48
11	Annexe	50
11.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	50
11.2	Calcul des niveaux de risque	52
11.3	Définitions	53
11.4	Liste des abréviations	58

1 Résumé et perspectives

1.1 Contexte

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a mené son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, fin 2018, pour la septième année consécutive. Effectué tôt dans l'année et pour toute la Suisse ce recensement uniformisé axé sur les risques, permet de dresser une vue d'ensemble de la situation financière du système de la prévoyance professionnelle. Le présent rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2018 fournit une appréciation actuelle de la situation globale ainsi que des analyses détaillées de différents facteurs de risque, à savoir le risque lié au taux de couverture (calculé sur des bases uniformes), le risque lié aux promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, le risque lié à la structure des institutions de prévoyance et à leur capacité d'assainissement, ainsi que le risque lié à leur stratégie de placement. Les analyses se fondent sur le même modèle de risque que l'année précédente.

À la mi-avril 2019, 1 624 institutions sur 1 695, soit 95,8 % (1 683 sur 1 776, soit 94,8 %, en 2017), avaient répondu au questionnaire. Les analyses portent sur 1 587 institutions (1 654 en 2017), représentant une somme de bilan cumulée de 978 milliards de francs (988 milliards en 2017). Le nombre d'institutions de prévoyance a encore diminué durant l'exercice sous revue; autrement dit, le processus de concentration du 2^e pilier s'est poursuivi (cf. chap. 3).

Les chapitres 4 à 9 sont consacrés à l'analyse de la situation des institutions de prévoyance – de droit privé et de droit public – sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Le thème des institutions de prévoyance avec garantie étatique est traité au chapitre 10, avec un choix de graphiques.

Dans le chapitre 2, à partir de cette année, les données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique sont réparties entre deux groupes: celles des institutions sans solution d'assurance complète et celles des institutions avec une telle solution. Ces dernières représentent un monde à part dans la prévoyance professionnelle, car l'institution n'assume plus de risques elle-même, mais les transfère intégralement à une institution d'assurance soumise à l'autorité de la FINMA. Par voie de conséquence, aucune de ces institutions n'est incluse désormais dans l'appréciation des risques systémiques (chap. 4 à 9). Les données correspondantes

des années précédentes, qui, dans les précédents rapports, comprenaient les institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète, ont été ajustées pour permettre les comparaisons. Elles diffèrent donc en plusieurs endroits des valeurs publiées dans les rapports antérieurs. En particulier les valeurs affichées pour les composantes du risque « promesses d'intérêts », « capacité d'assainissement » et « stratégie de placement », ainsi que pour le risque global, sont plus élevées que dans le rapport 2017.

Afin de renforcer la compréhension générale du système, le rapport contient chaque année un chapitre approfondissant un aspect du 2^e pilier. Cette année, il est consacré au processus de concentration en cours dans la prévoyance professionnelle.

1.2 Appréciation de la situation

Les institutions de prévoyance suisses ont été exposées en 2018 à des risques comparables à ceux des années précédentes. Le niveau des taux d'intérêt reste très bas en Suisse et aucun relèvement ne se dessine, du moins à court terme, mais, tendanciellement, à moyen terme non plus. Les paragraphes qui suivent résument les principaux événements de l'exercice ainsi que l'évolution des taux.

Conditions du marché en 2018

En 2018, les performances boursières ont été nettement inférieures à la moyenne. Le Swiss Performance Index, intérêts compris, a baissé de 8,6 % au cours de l'exercice (en 2017, il avait progressé de 19,9 %). Le MSCI World (CHF), revenus compris, qui reflète la performance des actions au niveau mondial, a lui aussi baissé au cours de l'exercice, de 8,4 % (en 2017, il avait progressé de 17,4 %). Quant au Swiss Bond Index, lequel exprime, en francs suisses, l'évolution du produit des obligations cotées à la Bourse suisse (rating BBB et supérieur), il a augmenté de 0,1 %.

En Suisse, le renchérissement annuel, calculé d'après l'indice suisse des prix à la consommation, a été de 0,9 % (contre 0,5 % en 2017). L'avoir de vieillesse obligatoire défini à l'art. 15 LPP devait être rémunéré, en 2018, à un taux d'au moins 1,00 %. En moyenne, les capitaux de prévoyance des assurés actifs l'ont été à un taux de 1,46 % dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et à un taux de 1,62 % dans celles avec

garantie étatique. Les parts et les moyennes publiées dans le présent rapport sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance.

Le rendement annuel des obligations à dix ans de la Confédération, en francs suisses, est resté relativement stable en 2018, entre +0,2 et -0,2 %. À la fin de l'année, il se situait au bas de cette fourchette. En Allemagne, le rendement à dix ans des emprunts d'État est aussi resté plutôt stable durant l'exercice, se situant à 0,25 % en décembre 2018. Aux États-Unis, le rendement des bons du Trésor à dix ans n'a que très peu progressé : de 2,5 % au début de l'année, il est passé à 2,7 % fin 2018.

Résultats des institutions de prévoyance

Fin 2018, 86 % des institutions de prévoyance de droit privé et des institutions de droit public sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (contre 99 % fin 2017) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de 6 % (contre 15 % en 2017) pour les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique.

Le rendement net moyen de la fortune a été de -2,8 % en 2018 (contre +7,7 % en 2017) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de -2,6 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (contre +8,2 % en 2017). Les rendements négatifs obtenus par la plupart des institutions se sont traduits par une réduction des taux de couverture calculés sur des bases individuelles, qui sont passés en moyenne de 112,2 % fin 2017 à 106,4 % fin 2018 pour les premières et de 82,6 % à 77,7 % pour les secondes.

D'importantes adaptations ont été faites ces dernières années dans le domaine de l'évaluation des engagements liés aux rentes afin de stabiliser le système.

Afin que le taux de couverture actuel tienne déjà compte des coûts futurs dus à l'augmentation de l'espérance de vie et pour abaisser ainsi les rendements théoriques, de plus en plus d'institutions recourent, pour l'estimation de l'espérance de vie, à

des tables de génération plutôt qu'à des tables périodiques. En 2018, comme l'année précédente, de nombreuses institutions de prévoyance ont abaissé leur taux d'intérêt technique et, dans une mesure comparable, leurs promesses d'intérêts, en particulier les taux de conversion appliqués par les caisses en primauté des cotisations. Ainsi, les promesses des institutions de prévoyance ont atteint un niveau plus réaliste. Cela dit, les taux d'intérêt promis restent en moyenne plus élevés que le taux d'intérêt technique appliqué avec 2,69 % contre 2,10 % pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète et 3,07 % contre 2,54 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. Si le niveau des taux d'intérêt du marché reste aussi bas qu'actuellement, les institutions de prévoyance avec garantie étatique, en particulier, devront encore procéder à des adaptations afin de pouvoir garantir leurs promesses de rentes actuelles et futures.

Les institutions dont la part enveloppante ne dépasse pas de beaucoup le niveau du régime obligatoire ne peuvent pas, en raison du taux de conversion minimal de 6,8 % prescrit par la LPP, abaisser leurs taux de conversion suffisamment pour que leurs promesses d'intérêts atteignent un niveau réaliste.

1.3 Analyse des différentes composantes du risque

Pour apprécier la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP analyse quatre composantes du risque (voir chap. 8 et 11.2) : le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement. À chaque composante est attribué un niveau de risque, qui va de 1 (faible) à 5 (élevé).

Taux de couverture

Le taux de couverture actuel, qui constitue le principal indicateur de risque, compte double pour l'appréciation du risque global. Afin de mieux comparer les taux de couverture, la CHS PP a estimé les risques à l'aide de bases uniformes.¹ Il apparaît que la situation en matière de couverture s'est considérablement détériorée. La cause principale en est le rendement négatif des actions. La nouvelle réduction des taux d'intérêt techniques a encore accentué cette évolution. 28 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (contre 6 % en 2017) présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé. Les institutions de

¹ Les bases uniformes sont les tables de génération LPP 2015 et un taux d'intérêt technique de 2,1 % (moyenne des taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète).

prévoyance avec garantie étatique continuent de présenter, pour leur part, des risques nettement plus élevés.

Promesses d'intérêts

Les garanties d'intérêts pour les rentes de vieillesse ont encore été abaissées en 2018, mais moins que les années précédentes. Elles restent cependant relativement élevées (en raison du taux de conversion minimal pour le régime obligatoire LPP). Ainsi, les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse futures restent dans de nombreux cas nettement plus élevées que les taux d'intérêt techniques utilisés par les institutions de prévoyance pour déterminer le taux de couverture. La loi n'a pas prévu cette différence; celle-ci ne peut donc pas être financée par les cotisations paritaires. 44 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (contre 47 % en 2017) présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé en lien avec les promesses d'intérêts. Pour cette composante du risque également, les institutions avec garantie étatique affichent des valeurs supérieures à la moyenne.

Capacité d'assainissement

Lorsqu'une institution de prévoyance doit être assainie au moyen d'une augmentation des cotisations ou d'une baisse des prestations futures (en particulier, baisse de la rémunération des avoires de vieillesse), les conséquences sont lourdes pour les employeurs et les salariés. Le facteur de risque proprement dit est la part des rentes sur l'ensemble des engagements, puisque les rentes en cours doivent aussi être financées. Plus cette part est grande, plus l'effet des mesures d'assainissement sera faible. Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée quasi inchangée par rapport à l'année précédente; leur capacité d'assainissement ne s'est donc, en moyenne, pas améliorée. La part des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé est de 53 % (contre 52 % en 2017). La capacité d'assainissement des institutions avec garantie étatique est inférieure à la moyenne; les valeurs de risque affichées sont donc, là aussi, plus élevées.

Stratégie de placement

Les institutions de prévoyance restent soumises à une forte pression en ce qui concerne les rendements à atteindre, même si celle-ci s'est encore quelque peu atténuée grâce à la réduction des taux techniques et des promesses d'intérêts. Cela tient à ce que leurs engagements sont en général fondés sur des garanties d'intérêts relativement élevées. En 2018, les

institutions de prévoyance ont légèrement augmenté la part stratégique des placements risqués. Comme en 2017, 53 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé dans le domaine des placements. Pour cette composante du risque, les institutions de prévoyance avec garantie étatique n'affichent pas de valeurs supérieures à la moyenne.

1.4 Approfondissement: processus de concentration dans le 2^e pilier

La diminution du nombre d'institutions de prévoyance se poursuit régulièrement depuis 1987, principalement sous l'effet de la dissolution d'institutions de petite taille. Elle se présente donc comme un processus de concentration classique motivé par l'efficacité des organisations de plus grande taille. Il est probable que la densification de la réglementation intervenue depuis 1987 dans la prévoyance professionnelle a influé sur ce processus.

Les données recueillies par la CHS PP confirment la tendance à la dissolution des institutions de prévoyance d'entreprise au profit des institutions collectives et communes. Par voie de conséquence, les diverses institutions collectives et communes ont connu une forte croissance depuis 1985 et leur importance dans la prévoyance professionnelle a nettement augmenté.

Au fil du temps, le système de surveillance s'est adapté à cette concentration des institutions de prévoyance en regroupant les régions de surveillance. Ce processus de concentration devrait se poursuivre à l'avenir. L'évolution observée depuis 1987 laisse supposer que le nombre d'institutions de prévoyance enregistrées devrait passer sous le seuil du millier d'ici à 2026.

Le système de surveillance, qui a fait ses preuves par le passé, doit continuer à l'avenir à tenir compte autant du volume des fonds de la prévoyance professionnelle (qui avoisine aujourd'hui les 1 000 milliards de francs) que de la complexité croissante des institutions de prévoyance. La surveillance des institutions collectives et communes, dont la taille a crû avec ce processus de concentration et dont certaines sont déjà comparables à des sociétés d'assurance complexes, constituera un défi particulier.

1.5 Redistribution

L'ampleur de la redistribution (voir chap. 5.3) des assurés actifs vers les rentiers a été estimée dans le cadre de l'approfondissement de l'an dernier. Selon une actualisation de cette estimation, cette redistribution a diminué, passant de 6,6 milliards de francs en 2017 à 5,1 milliards de francs en 2018. La cause principale en est que la baisse des taux d'intérêt techniques a été moins marquée au cours de l'exercice que par le passé et donc que le financement complémentaire des rentes en cours a mobilisé moins de capital. Mais, bien que la redistribution ait diminué par rapport à l'année précédente, elle reste substantielle, puisqu'elle requiert 0,6 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers.

1.6 Perspectives

Au cours des dix dernières années, les institutions de prévoyance ont profité, plus souvent que la moyenne, de bons, voire de très bons rendements des placements. Néanmoins, leurs réserves de fluctuation de valeur ne sont constituées en moyenne qu'à hauteur de 36 % (68 % en 2017). Une part importante des produits obtenus a été utilisée pour une évaluation plus prudente des engagements liés aux rentes.

Du côté des prestations, les baisses des taux de conversion décidées ces dernières années ont réduit le niveau des rendements futurs nécessaires, renforçant ainsi la situation financière des institutions de prévoyance.

Parallèlement le niveau des rentes futures a diminué de 11 % en moyenne ces quatre dernières années. Cette réduction des prestations n'a souvent pas pu être intégralement compensée et les assurés ont dû ou doivent parfois la compenser eux-mêmes ou s'accommoder de prestations plus basses que prévu.

À moyen terme, les institutions de prévoyance devront se fonder sur des perspectives de rendement relativement faibles et s'attendre à ce que leurs positions, tant en actions qu'en obligations, subissent des reculs. C'est d'abord aux organes paritaires qu'il appartient d'agir ici : ils doivent apprécier de manière réaliste les opportunités et les risques financiers de leur institution et prendre les décisions appropriées. Il revient néanmoins aux politiques de mettre en place dans un délai raisonnable des prescriptions réalistes, à commencer par le taux de conversion minimal LPP. Sinon, les institutions de prévoyance, en particulier celles assurant des prestations proches du régime obligatoire LPP, ne pourront pas financer leurs engagements en évitant les risques excessifs.

2 Enquête sur la situation financière 2018

2.1 Réalisation de l'enquête

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2^e pilier. Contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique (OFS), elle inclut une évaluation et une appréciation des risques systémiques. La CHS PP a souhaité accélérer le processus de collecte de données tout en sachant que, au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposent en général que de données provisoires pour l'année écoulée.

Le présent rapport rend compte des principaux résultats de l'enquête. Il s'appuie sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées.

La CHS PP est consciente que les données à disposition ne sauraient évaluer en totalité les risques spécifiques de chaque institution de prévoyance. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier les risques propres, en se fondant sur le rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre l'évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance cantonale ou régionale concernée. Les résultats agrégés de l'étude sont disponibles sur <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere>.

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril 2019.

Fig. 1: Taux de retour des questionnaires

	2018		2017		2016	
	Nombre	Proportion ¹⁾	Nombre	Proportion ¹⁾	Nombre	Proportion ¹⁾
Questionnaires envoyés	1 695	100,0 %	1 776	100,0 %	1 865	100,0 %
Questionnaires retournés	1 624	95,8 %	1 683	94,8 %	1 725	92,5 %
dont d'institutions en liquidation	28	1,7 %	21	1,2 %	34	1,8 %
dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	9	0,5 %	8	0,5 %	9	0,5 %
Questionnaires exploités pour le présent rapport	1 587	93,6 %	1 654	93,1 %	1 682	90,2 %

1) Pourcentage des questionnaires envoyés.

Le nombre total de questionnaires envoyés a diminué, car le nombre d'institutions dissoutes a dépassé celui des institutions nouvellement créées. Le taux de réponse a, quant à lui, légèrement augmenté par rapport à l'année précédente. Ce sont plutôt des petites institutions de prévoyance qui n'ont pas retourné le questionnaire. Hormis l'enquête exhaustive sur laquelle s'appuie la statistique des caisses de pensions de l'OFS, l'enquête de la CHS PP est la plus complète. Elle permet de tirer des conclusions fiables concernant la situation financière des institutions de prévoyance suisses.

2.2 Données de base et chiffres-clés

Les données de base et les chiffres-clés des institutions de prévoyance suisses sont les suivants :

Fig. 2: Données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète²⁾

	2018	2017	2016
Nombre d'institutions de prévoyance	1 443	1 495	1 517
Nombre d'assurés actifs	2 886 342	2 775 445	2 674 360
Nombre de rentiers	785 157	760 411	737 571
Masse salariale de base	212 566	204 130	195 925
Masse salariale assurée	159 495	152 983	147 895
Somme des rentes	21 583	20 732	20 140
Somme du bilan	774 958	769 759	706 034
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	6 264	7 165	4 989
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	2 264	2 088	2 225
Avoirs de vieillesse LPP	153 741	147 243	141 635
Capital de prévoyance des assurés actifs	373 991	357 658	338 687
Capital de prévoyance des rentiers	295 318	282 784	269 688
Provisions techniques	28 885	29 154	26 586
Cotisations réglementaires	32 237	30 975	29 784
Autres contributions	1 006	892	654

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

Fig. 3: Chiffres-clés des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète³⁾

	2018	2017	2016
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	1,46 %	2,09 %	1,57 %
Ø Taux d'intérêt technique	2,10 %	2,22 %	2,43 %
Tables de génération (proportion)	51,2 %	48,8 %	41,3 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	106,4 %	112,2 %	108,0 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	105,5 %	110,9 %	107,0 %
Situations de découvert (proportion)	13,6 %	1,2 %	13,6 %
Primauté des prestations (proportion)	4,8 %	6,1 %	6,4 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,40 %	5,47 %	5,63 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,69 %	2,75 %	2,97 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	98,1 %	98,1 %	98,2 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	41,1 %	41,2 %	41,8 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	44,1 %	44,2 %	44,3 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,30 %	0,30 %	0,31 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,54 %	0,53 %	0,53 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	58,9 %	58,7 %	57,6 %
Ø Rendement net des placements	-2,8 %	7,7 %	4,1 %
Ø Exposition au risque de change	16,1 %	16,4 %	16,6 %
Ø Volatilité estimée	6,2 %	6,2 %	6,2 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,6 %	18,0 %	18,0 %

3) Les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

Fig. 4: Données de base des institutions de prévoyance avec garantie étatique²⁾

	2018	2017	2016
Nombre d'institutions de prévoyance	38	38	39
Nombre d'assurés actifs	305 370	325 723	322 040
Nombre de rentiers	151 460	156 184	150 098
Masse salariale de base	23 719	25 339	25 004
Masse salariale assurée	19 061	20 479	20 237
Somme des rentes	4 901	5 095	4 975
Somme du bilan	100 242	111 551	103 190
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	75	82	106
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	15	11	11
Avoirs de vieillesse LPP	21 520	22 677	22 183
Capital de prévoyance des assurés actifs	54 610	57 435	55 963
Capital de prévoyance des rentiers	65 554	68 043	64 269
Provisions techniques	7 682	8 532	7 046
Cotisations réglementaires	5 012	5 263	5 238
Autres contributions	245	222	187

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

Fig. 5: Chiffres-clés des institutions de prévoyance avec garantie étatique³⁾

	2018	2017	2016
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	1,62 %	2,64 %	1,91 %
Ø Taux d'intérêt technique	2,54 %	2,61 %	2,84 %
Tables de génération (proportion)	12,6 %	18,4 %	18,2 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	77,7 %	82,6 %	79,7 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	73,4 %	78,4 %	74,9 %
Situations de découvert (proportion)	93,6 %	84,6 %	95,8 %
Primauté des prestations (proportion)	46,1 %	47,5 %	47,3 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,65 %	5,71 %	5,88 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	3,07 %	3,12 %	3,34 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	39,4 %	39,5 %	39,6 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	54,6 %	54,2 %	53,5 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,19 %	0,19 %	0,20 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,43 %	0,43 %	0,44 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	62,6 %	61,7 %	61,7 %
Ø Rendement net des placements	-2,6 %	8,2 %	3,9 %
Ø Exposition au risque de change	15,8 %	17,6 %	17,7 %
Ø Volatilité estimée	6,2 %	6,1 %	6,1 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	15,1 %	15,2 %	15,0 %

3) Les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

Fig. 6 : Sélection de données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique et avec solution d'assurance complète²⁾

	2018	2017	2016
Nombre d'institutions de prévoyance	106	121	126
Nombre d'assurés actifs	1 050 185	1 074 744	1 053 694
Masse salariale de base	82 547	82 946	83 087
Masse salariale assurée	59 665	59 520	59 355
Avoirs de vieillesse LPP	50 907	51 628	51 167
Capital de prévoyance des assurés actifs	95 465	98 886	96 797
Cotisations réglementaires	9 384	9 393	9 214
Autres contributions	676	702	690

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

La solution d'assurance complète est fréquemment adoptée par les institutions de prévoyance de taille relativement modeste. Ces institutions transfèrent aussi bien leurs risques de vieillesse, de décès et d'invalidité que les risques de placement qui y sont liés à une société d'assurance privée, à qui elles confient généralement également la gestion administrative. Mais ce transfert des risques a aussi son prix : dans la réassurance complète, la société d'assurance, en sa qualité de garante, doit pouvoir couvrir en tout temps le capital de prévoyance à 100 %. Cela implique une stratégie de placement moins risquée que celle des institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes, avec un rendement escompté plus faible à long terme.

Les institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète n'affichent en chiffres nets aucun capital de prévoyance propre. En règle générale, ces institutions se caractérisent par une plus grande proximité avec le régime obligatoire LPP et,

de ce fait, par des taux de conversion supérieurs à la moyenne. En contrepartie, elles tendent à moins rémunérer les capitaux de prévoyance des assurés actifs.

Partant de la réflexion qu'avec une solution d'assurance complète, les risques des rentiers sont supportés hors surveillance LPP, la CHS PP a renoncé d'emblée à relever les données les concernant, telles que le nombre de rentiers, la somme des rentes, les capitaux de prévoyance des rentes, etc.² Par contre, les données des assurés actifs ont toujours été recensées sachant qu'ils seraient soumis à la surveillance LPP dans le cas d'une suppression de la solution d'assurance complète. Étant donné que, pour toutes les composantes du risque, ce ne sont pas les institutions de prévoyance avec une solution d'assurance complète qui supportent les risques mais les sociétés d'assurance privées, la CHS PP ne tient plus compte de ces institutions de prévoyance dans son analyse des risques.

² En revanche, la CHS PP a relevé dès le début de l'enquête les données de base de la fig. 6 en tant que valeurs brutes, c.-à-d. sans tenir compte du transfert des risques vers une société d'assurance.

3 Chapitre d'approfondissement: Processus de concentration dans la prévoyance professionnelle

Depuis l'instauration de la LPP, le nombre d'institutions de prévoyance n'a cessé de diminuer. Cette année, le chapitre consacré à l'approfondissement d'un aspect du 2^e pilier consiste en une analyse de cette évolution, d'une part, sur la base de la statistique des caisses de pensions établie par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et, d'autre part, des enquêtes réalisées par la CHS PP.³ Il porte également sur la façon dont le système de surveillance a réagi à cette concentration. Compte tenu de la date de collecte des données, les données de la statistique des caisses de pensions ne sont disponibles que pour la période qui va jusqu'à fin 2017 (chap. 3.1 et 3.3), tandis que celles résultant des enquêtes de la CHS PP couvrent la période allant jusqu'à fin 2018 (chap. 3.2).

3.1 Changements structurels dans le paysage des institutions de prévoyance

La première enquête réalisée par l'OFS après l'entrée en vigueur de la LPP instaurant le régime obligatoire en 1985 faisait état, au 31 décembre 1987, d'un total de 6 151 institutions de prévoyance avec prestations réglementaires et assurés actifs. Un peu moins de 70 % d'entre elles étaient inscrites au registre de la prévoyance professionnelle et participaient donc à l'application du régime obligatoire. Parmi celles-ci, un peu plus de 90 % (soit 3 865 institutions au total) étaient des institutions de prévoyance d'entreprise⁴, autrement dit n'étaient ni des institutions collectives (COL), ni des institutions communes (COM).

Fig. 7: Nombre d'institutions de prévoyance avec prestations réglementaires et assurés actifs⁴⁾

	Institutions enregistrées				Total	Institutions non enregistrées	Total
	de droit privé		de droit public				
	non COL/COM	COL/COM	non COL/COM	COL/COM			
au 31.12.1987	3 865	194	177	1	4 237	1 914	6 151
au 31.12.2017	1 118	194	51	23	1 386	257	1 643
Variation	-2 747 (-71 %)	0 (0 %)	-126 (-71 %)	+22 (+2 200 %)	-2 851 (-67 %)	-1 657 (-87 %)	-4 508 (-73 %)

4) Source: calculs propres, basés sur la statistique des caisses de pensions de l'OFS.

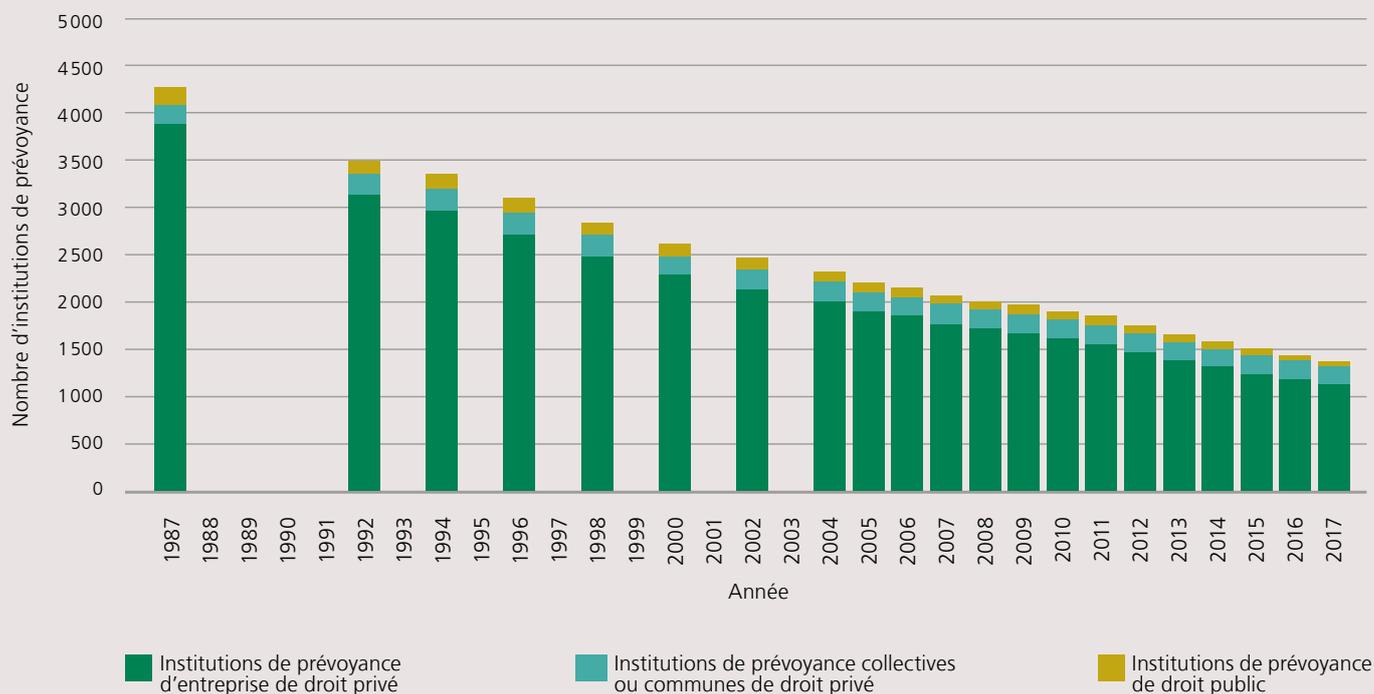
Sur les 6 151 institutions de prévoyance recensées au 31 décembre 1987, 4 508 (autrement dit, plus de 73 %) avaient été liquidées ou se trouvaient en phase de liquidation à la fin 2017, ce qui correspond à une réduction de 4,3 % par an en moyenne.

Les figures 8 à 10 ci-après ne tiennent compte que des institutions de prévoyance enregistrées. La figure 8 représente l'évolution du nombre de ces institutions depuis 1987.

3 Dans ce chapitre, les données sont analysées en fonction du nombre d'institutions de prévoyance (c.-à-d. sans pondération en fonction du capital de prévoyance).

4 On entend par institution de prévoyance d'entreprise une institution de prévoyance de droit privé dont le but est d'assurer la prévoyance professionnelle d'un ou de plusieurs employeurs liés sur le plan économique ou financier.

Fig. 8 : Institutions de prévoyance enregistrées : processus de concentration dans la prévoyance professionnelle depuis 1987



Source : calculs propres, basés sur la statistique des caisses de pensions de l'OFS

Évolution des diverses formes administratives⁵ des institutions de prévoyance enregistrées

En ce qui concerne les institutions de prévoyance enregistrées, on observe, outre la forte réduction du nombre d'institutions de prévoyance d'entreprise, une très grande stabilité du nombre d'institutions de prévoyance collectives ou communes de droit privé. En 1987, on en dénombrait 194 ; 30 ans plus tard, fin 2017, ce nombre est identique, même s'il ne s'agit pas toujours des mêmes institutions.

Les institutions de prévoyance enregistrées de droit public qui ne sont ni une institution collective, ni une institution commune, ont, elles aussi, connu un processus de concentration significatif : leur nombre est passé de 177 en 1987 à 51 fin 2017, soit une baisse de 71 %.

On remarque en outre que les institutions collectives ou communes de droit public étaient quasi inexistantes jusqu'en 2014 : leur nombre est passé d'une seule institution en 1987 à trois institutions en 2014. En 2017, on en comptait 23. Cela

tient probablement à la réforme structurelle, qui a contraint les institutions de droit public indépendantes à adapter leur forme juridique et les a incitées à s'ouvrir davantage à l'affiliation de nouveaux employeurs.

La figure 9 met en lumière la façon très différente dont les trois formes administratives d'institutions de prévoyance enregistrées ont évolué depuis 1987. Tandis que le nombre d'institutions collectives ou communes de droit privé n'a que légèrement fluctué pendant la période observée, les institutions de prévoyance d'entreprise, qu'elles soient de droit public ou de droit privé, ont enregistré une baisse significative.

Évolution du nombre d'assurés par institution de prévoyance enregistrée

Au total, le nombre de personnes assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle a augmenté entre 2004 et 2017, passant de 3 à 4,1 millions.⁶ Dans le même temps, le nombre d'assurés au sein des institutions collectives ou communes a presque doublé (passant de 1,6 à 2,9 millions), tandis qu'il a diminué dans les institutions de prévoyance d'entreprise (passant de 1,4 à 1,2 million). Par conséquent, le nombre moyen d'assurés par institution de prévoyance a considérablement augmenté au fil du temps (voir fig. 10). Les données de l'OFS (disponibles à partir de l'année 2004 seulement) montrent que cette augmentation a été nettement plus marquée dans les institutions collectives ou communes que dans les institutions de prévoyance d'entreprise. Entre 2004 et 2017, le nombre

⁵ Pour l'importance des diverses formes administratives des institutions de prévoyance du point de vue du capital de prévoyance, voir fig. 55.

⁶ Des doubles comptages ne sont pas exclus.

Fig. 9: Institutions de prévoyance enregistrées: évolution indexée des diverses formes administratives

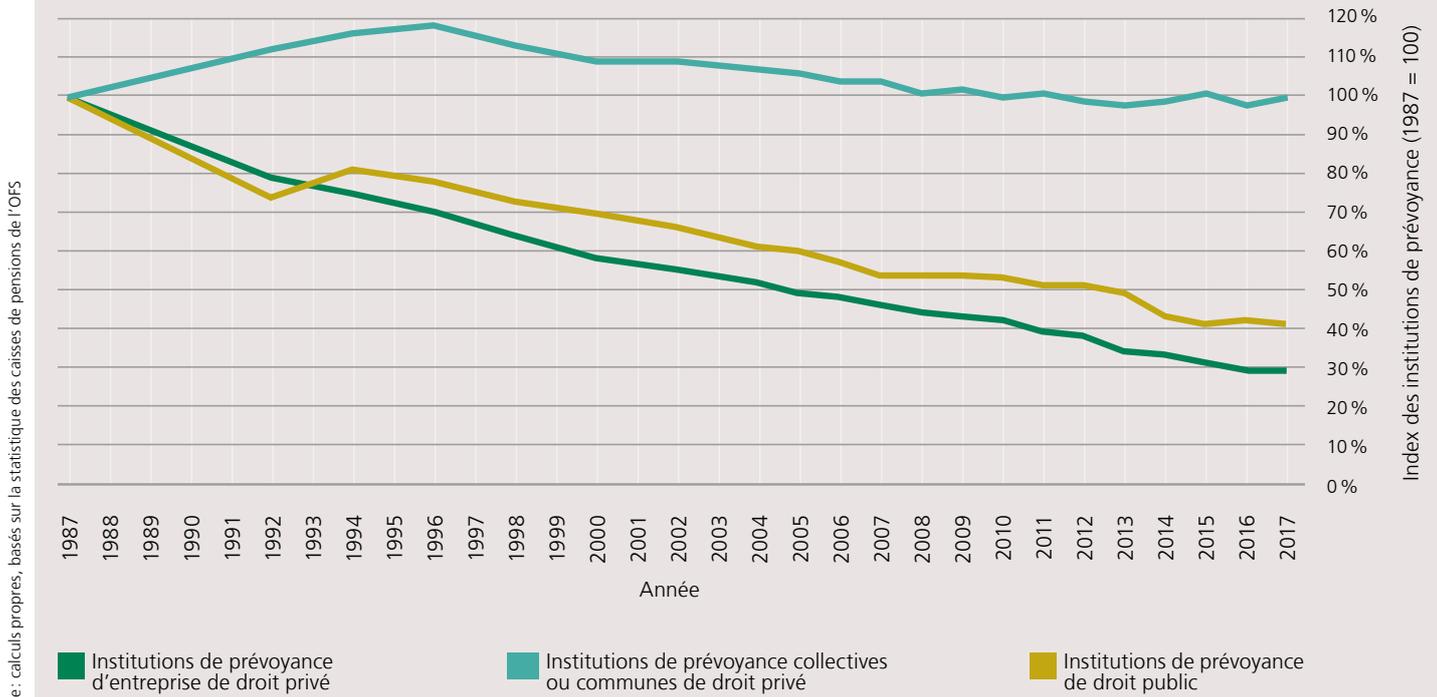
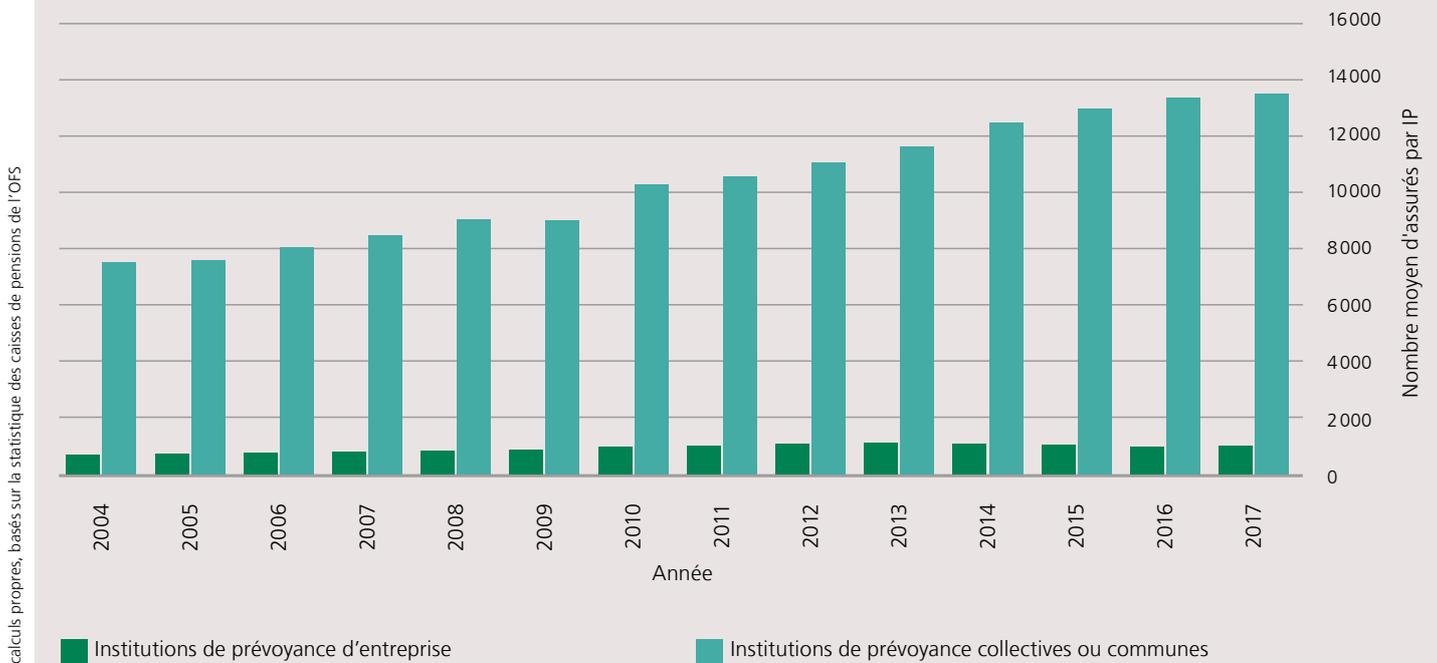


Fig. 10: Nombre moyen d'assurés par institution de prévoyance enregistrée



moyen d'assurés a augmenté de 44 % dans les institutions de prévoyance d'entreprise et de 80 % dans les institutions collectives ou communes (COL/COM).

3.2 Analyse des institutions de prévoyance liquidées

Les analyses qui suivent ont reposé sur les données obtenues dans le cadre de l'enquête réalisée par la CHS PP ; tant les institutions de prévoyance enregistrées que les institutions non enregistrées ont été prises en compte. Sont considérées ci-après comme institutions de prévoyance liquidées les institutions qui, soit ont été liquidées, soit ont été mises en liquidation, soit ne sont plus assujetties à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

Caractéristiques des institutions de prévoyance liquidées

Parmi les institutions de prévoyance, enregistrées ou non, qui ont participé à au moins une enquête récente de la CHS PP entre fin 2014 et fin 2017, il a été possible d'observer 320 institutions liquidées entre 2015 et 2018.⁷ Globalement, 407 institutions de prévoyance ont été liquidées sur cette période.

Au total, pendant la période considérée, quelque 60 000 assurés actifs et 15 000 rentiers étaient assurés dans des institutions de prévoyance qui ont été liquidées. Le volume du capital de prévoyance détenu par ces assurés représente environ 12 milliards de francs.

Le nombre moyen d'assurés actifs ou de rentiers et le montant moyen du capital de prévoyance par institution de prévoyance donnent une idée de la taille des institutions de prévoyance liquidées comparés à l'ensemble des institutions de prévoyance (voir fig. 11).

Fig. 11: Taille moyenne des institutions liquidées en comparaison à l'ensemble des institutions

	Institutions de prévoyance liquidées			Ensemble des institutions de prévoyance		
	Enregistrées	Non enregistrées	Total	Enregistrées	Non enregistrées	Total
Ø nombre d'assurés actifs	237	46	183	2 621	367	2 213
Ø nombre de rentiers	62	12	48	524	37	436
Ø capital de prévoyance des assurés actifs (en millions de francs)	30,8	4,2	23,3	299,9	44,5	253,6
Ø capital de prévoyance des rentiers (en millions de francs)	18,4	1,8	13,8	188,1	8,8	155,6
Ø part de rente	37,4 %	30,0 %	37,2 %	38,5 %	16,5 %	38,0 %

7 En principe, ce sont les données de la dernière enquête entièrement remplie qui sont prises en compte dans l'analyse, sauf s'il en ressort qu'une partie des assurés a déjà quitté l'institution de prévoyance. Dans ce cas, les données d'une enquête précédente ont été utilisées lorsque cela était possible.

La taille moyenne d'une institution de prévoyance liquidée est environ dix fois inférieure à la taille moyenne des institutions de prévoyance ayant participé aux enquêtes relatives à la situation financière entre fin 2014 et fin 2017.

La figure 12 montre les différents systèmes de couverture du risque utilisés par les 320 institutions de prévoyance liquidées et par l'ensemble des institutions de prévoyance pour couvrir les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

Fig. 12: Systèmes de couverture du risque des institutions liquidées en comparaison à l'ensemble des institutions

	Institutions de prévoyance liquidées			Ensemble des institutions de prévoyance		
	Enregistrées	Non enregistrées	Total	Enregistrées	Non enregistrées	Total
Autonome	13 %	10 %	23 %	32 %	5 %	37 %
Semi-autonome	49 %	9 %	58 %	44 %	8 %	52 %
Assurance complète	9 %	3 %	12 %	6 %	2 %	8 %
Institution d'épargne	1 %	6 %	7 %	0 %	3 %	3 %
Total	72 %	28 %	100 %	82 %	18 %	100 %

La part des institutions de prévoyance entièrement autonomes sur le total des institutions liquidées est ainsi inférieure à leur part dans l'effectif global des institutions de prévoyance (13 % contre 32 %). La surreprésentation des institutions de prévoyance avec une solution d'assurance complète parmi les institutions de prévoyance liquidées tient au fait que les fondations liquidées ne fonctionnent en réalité plus que comme des « coquilles vides », tandis que l'ensemble de l'effectif des assurés est entièrement couvert par une société d'assurance. En général, dans ce système, l'employeur couvre les risques non pas au moyen de sa propre fondation, mais en s'affiliant directement à l'une des grandes institutions collectives qui ont elles-mêmes réassuré l'intégralité de leurs risques.

Sur la base des données analysées, rien n'indique que le niveau du taux d'intérêt technique ou celui du taux de couverture soient des facteurs déterminants d'une liquidation prochaine d'une institution de prévoyance.

Comparaison entre les institutions de prévoyance liquidées et les institutions reprenantes

Les résultats de l'enquête de la CHS PP ne permettent ni de déterminer les raisons de la liquidation d'une institution de prévoyance, ni de savoir à quelle(s) institution(s) les capitaux de prévoyance sont transférés. Ces informations ont été fournies par les autorités de surveillance cantonales ou régionales pour 309 des 407 transferts (soit pour 76 % d'entre eux).

La figure 13 donne un aperçu des motifs de liquidation :

Fig. 13: Vue d'ensemble des motifs de liquidation

Transfert principalement collectif sur une ou plusieurs IP				Total	Sorties essentiellement individuelles	Aucune indication	Total
L'entreprise s'affilie à une nouvelle IP	Intégration à une caisse de base	Fusion d'entreprises ou d'IP	Autre motif				
204 (50 %)	11 (3 %)	16 (4 %)	23 (6 %)	254 (62 %)	45 (11 %)	108 (27 %)	407 (100 %)

Pour 254 des 407 institutions de prévoyance concernées, soit 62 %, les capitaux de prévoyance ont été transférés collectivement à une, deux ou trois institutions reprenantes. Pour 204 de ces 254 institutions (c'est-à-dire pour 80 % d'entre elles), le transfert collectif est la conséquence de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance (voir fig. 13).

Afin que l'on puisse comparer les caractéristiques de l'institution de prévoyance cédante et de l'institution reprenante en

cas de transfert collectif des capitaux de prévoyance, les deux institutions doivent avoir entièrement rempli l'enquête de la CHS PP la même année. 213 des 407 transferts remplissent cette condition et ont donc pu être analysés.

La figure 14 montre que plus de 90 % des institutions de prévoyance liquidées, à savoir 194 sur 213, étaient des institutions de prévoyance d'entreprise. En outre, 19 institutions collectives ou communes ont été dissoutes.

Fig. 14: Forme administrative des institutions de prévoyance cédantes et reprenantes

		Institution de prévoyance cédante		
		Institution de prévoyance d'entreprise	COL/COM	Total
Institution de prévoyance reprenante	Institution de prévoyance d'entreprise	46	0	46
	COL/COM	148	19	167
	Total	194	19	213

D'autre part, les personnes qui étaient assurées dans des institutions de prévoyance d'entreprise ont conservé la même forme administrative pour leur prévoyance (une institution de prévoyance d'entreprise) dans seulement 24 % des cas, c'est-à-dire dans 46 des 194 institutions concernées. Elles ont été transférées dans une institution collective ou commune dans les 76 % des cas restants. À l'inverse, toutes les

personnes qui étaient assurées dans des institutions collectives ou communes ont été reprises par des institutions collectives ou communes.

La figure 15 montre dans quelle mesure les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité étaient supportés par les institutions de prévoyance cédantes et reprenantes.

Fig. 15: Système de couverture du risque des institutions de prévoyance cédantes et reprenantes

		Institution de prévoyance cédante				Total
		Autonome	Semi-auto-nome	Assurance complète	Institution d'épargne	
Institution de prévoyance reprenante	Autonome	21	34	2	2	59
	Semi-autonome	16	72	4	3	95
	Assurance complète	2	24	26	7	59
	Institution d'épargne	0	0	0	0	0
	Total	39	130	32	12	213

Pour 56 % des institutions de prévoyance liquidées, à savoir pour 119 sur 213, les assurés ont été repris par des institutions de prévoyance qui supportaient elles-mêmes ou qui réassuraient les mêmes risques que les institutions liquidées (champs en diagonale de la fig. 15). Dans 52 cas, lorsqu'il y a eu changement, celui-ci s'est opéré dans le sens d'une prise de risque accrue (champs en dessus de la diagonale) et, dans

42 cas, dans le sens d'une prise de risque moindre (champs en dessous de la diagonale).

La figure 16 montre quel taux d'intérêt technique a été appliqué aux capitaux de prévoyance des rentiers dans l'ancienne et dans la nouvelle institution de prévoyance.⁸

Fig. 16: Taux d'intérêt technique des institutions de prévoyance cédantes et reprenantes

		Institution de prévoyance cédante						Total
		< 2,00 %	2,00 – 2,49 %	2,50 – 2,99 %	3,00 – 3,49 %	3,50 – 3,99 %	≥ 4,00 %	
Institution de prévoyance reprenante	< 2,00 %	6	0	1	2	1	0	10
	2,00 – 2,49 %	2	8	7	4	1	0	22
	2,50 – 2,99 %	3	13	23	14	5	1	59
	3,00 – 3,49 %	0	2	8	18	3	1	32
	3,50 – 3,99 %	0	1	1	1	0	0	3
	≥ 4,00 %	0	0	0	0	0	0	0
	Total	11	24	40	39	10	2	126

⁸ Le nombre de transferts pour lesquels le taux d'intérêt technique a pu être comparé ne s'élève qu'à 126, et non à 213 comme dans les précédents tableaux. Cela s'explique par le fait que les deux institutions de prévoyance devaient indiquer leur taux d'intérêt technique pour que la comparaison soit possible.

Dans 44 % des cas, c'est-à-dire dans 55 cas sur 126, la valorisation des capitaux de prévoyance est restée stable (champs en diagonale). Dans 32 % des cas, elle a baissé, c'est-à-dire qu'elle est devenue plus prudente (champs en dessus de la diagonale). Au contraire, dans 25 % des cas, le taux d'intérêt technique appliqué aux capitaux de prévoyance était plus élevé après le

transfert qu'avant (champs en dessous de la diagonale). Au total, les variations s'équilibrent donc plus ou moins.

La figure 17 indique l'évaluation globale des risques réalisée par la CHS PP⁹ concernant les institutions de prévoyance cédantes et reprenantes.

Fig. 17: Risque global des institutions de prévoyance cédantes et reprenantes

		Institution de prévoyance cédante					Total
		faible	plutôt faible	moyen	plutôt élevé	élevé	
Institution de prévoyance reprenante	faible	1	1	0	0	0	2
	plutôt faible	17	39	22	2	0	80
	moyen	6	36	58	17	0	117
	plutôt élevé	0	6	5	3	0	14
	élevé	0	0	0	0	0	0
	Total	24	82	85	22	0	213

Dans 47 % des cas, c'est-à-dire pour 101 des 213 effectifs d'assurés cédés et transférés de façon collective, le niveau de risque global des institutions de prévoyance cédantes et reprenantes était identique (champs en diagonale). Dans 33 % des cas, l'institution de prévoyance qui a repris l'effectif d'assurés de l'institution de prévoyance liquidée présentait un niveau de risque supérieur (champs en dessous de la diagonale). Dans 20 % des cas, c'était l'inverse (champs en dessus de la diagonale).

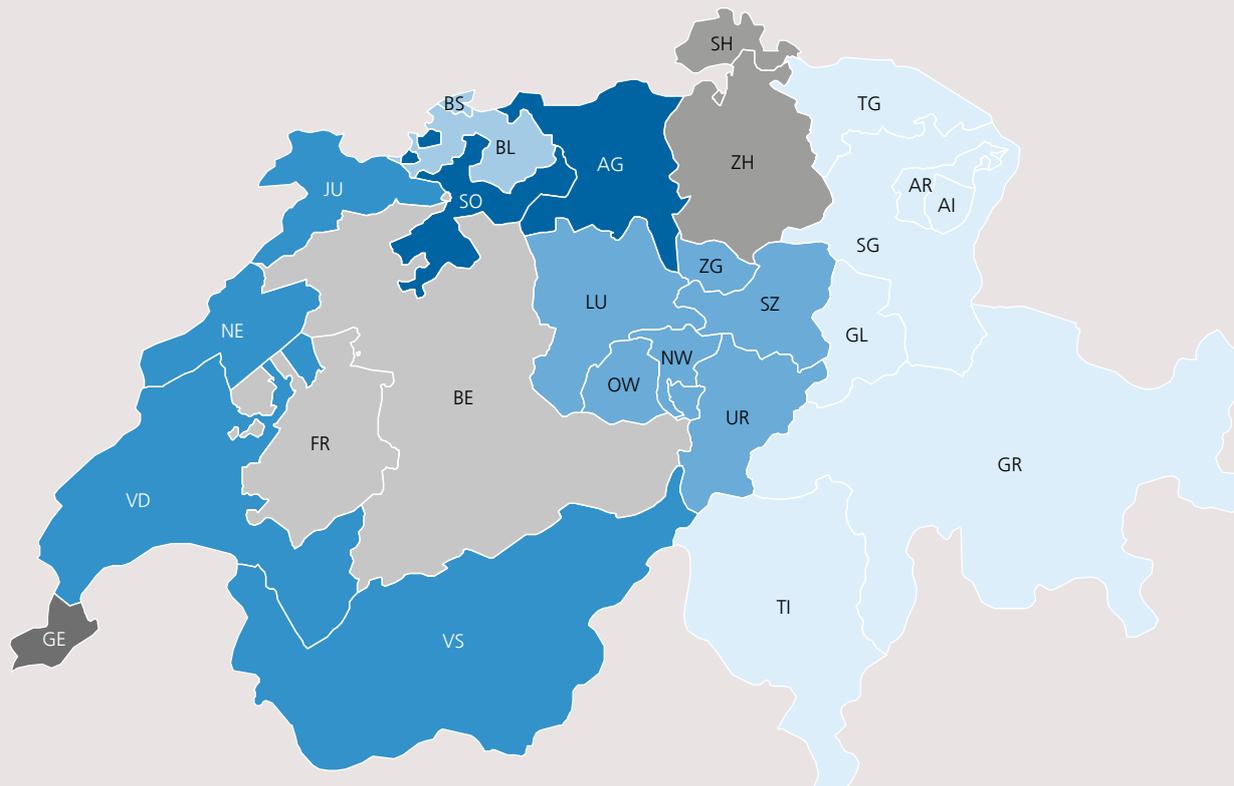
3.3 Changements structurels dans le système de surveillance

Dans le message du 15 juin 2007 concernant la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Réforme structurelle)¹⁰, le Conseil fédéral avait déjà précisé que l'autorité de surveillance devait disposer d'un volume minimal de surveillance et des ressources correspondantes pour pouvoir examiner si l'institution de prévoyance, l'expert et l'organe de révision accomplissent leurs tâches conformément à la loi. Le message soulignait d'ailleurs que les cantons avaient reconnu cette lacune et qu'ils étaient en train d'y remédier. C'est ainsi qu'est entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, un concordat signé par les cantons de Suisse centrale (LU, NW, OW, SZ, UR et ZG) pour mettre en place une autorité commune, la « Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA) ». En Suisse orientale (AI, AR, GL, GR, SG et TG), un concordat du même type était en préparation et s'est concrétisé le 1^{er} janvier 2008, permettant à l'« Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht » (OBSA) de voir le jour. En outre, la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle ayant leur siège dans le canton de Schaffhouse a été transférée

⁹ Pour la question du risque global et de ses composantes, voir le chap. 8.

¹⁰ 07.055 Message du 15.6.2007 concernant la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Réforme structurelle)

Fig. 18: Vue d'ensemble des régions de surveillance



Nombre d'institutions de prévoyance par région de surveillance:

ABSPF (BE, FR):	247 (15%)	BSABB (BL, BS):	194 (12%)	OBSA (AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI):	192 (12%)
ASFIP (GE):	133 (8%)	BVS (SH, ZH):	397 (24%)	ZBSA (LU, NW, OW, SZ, UR, ZG):	158 (10%)
AS-SO (JU, NE, VD, VS):	172 (10%)	BVSA (AG, SO):	149 (9%)	CHS PP:	1 (0%)

Source: calculs propres, basés sur la statistique des caisses de pensions de l'OFS

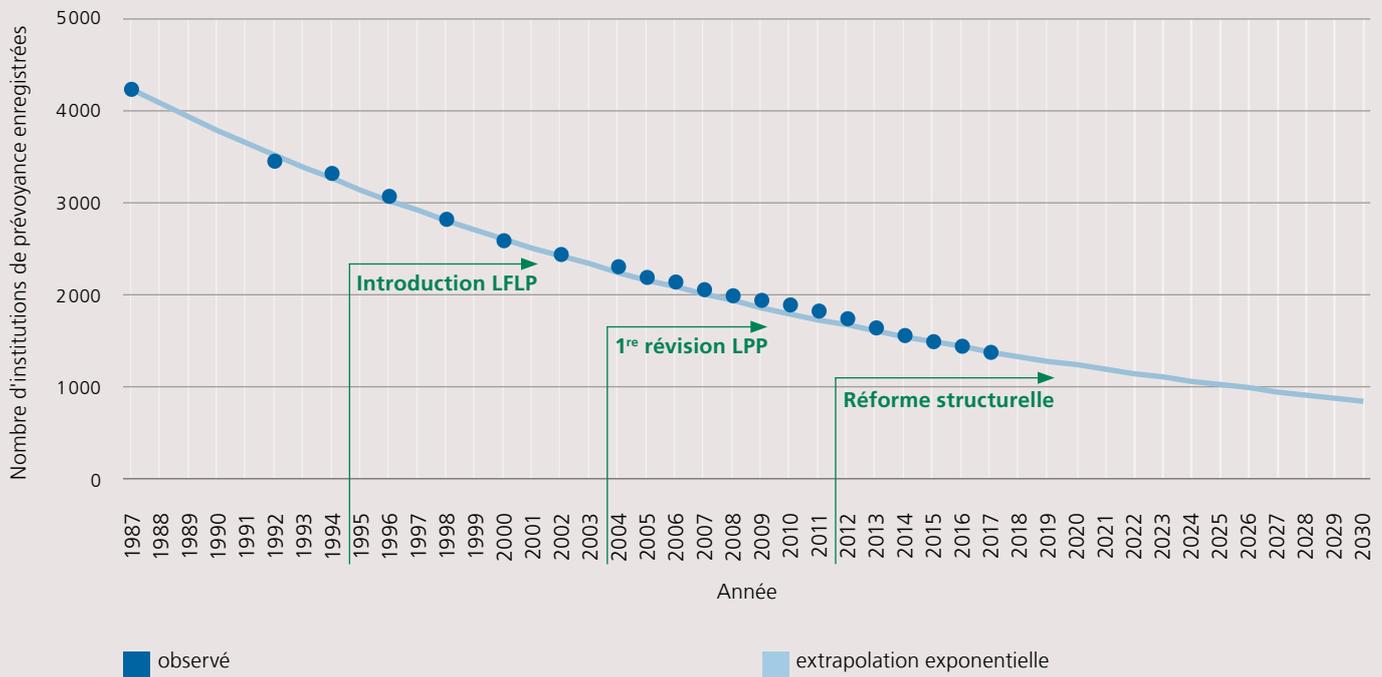
au canton de Zurich le 1^{er} janvier 2007, donnant naissance à la « BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) » le 1^{er} janvier 2012.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme structurelle au 1^{er} janvier 2012, le canton du Tessin a adhéré au concordat de Suisse orientale. À la même époque, une grande partie des cantons de Suisse romande (JU, NE, VD et VS) ont formé ensemble l'« Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale » (AS-SO). De plus, la surveillance des institutions de prévoyance des deux cantons bâlois a été regroupée au sein de la « BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB) », tandis que la surveillance des institutions de prévoyance du canton de Fribourg a été confiée à l'« Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) ». Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, c'est la « BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) » qui assure la surveillance des institutions de prévoyance du canton de Soleure. Genève est ainsi le seul canton dont l'autorité de surveillance (« Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance » (ASFIP)) n'est compétente que pour les institutions de prévoyance d'un seul canton.

Les données de l'OFS montrent qu'en 1987, le nombre moyen d'institutions de prévoyance par autorité de surveillance s'élevait à 237 (6 151 institutions de prévoyance réparties sur 26 cantons et demi-cantons). La répartition de ces institutions entre les cantons était néanmoins très inégale: ainsi, la surveillance de près du quart des institutions de prévoyance (soit quelque 1 500) relevait de la compétence du canton de Zurich, tandis que les plus petits cantons devaient surveiller moins d'une dizaine d'institutions chacun.

Fin 2017, les 1 643 institutions de prévoyance recensées étaient réparties entre huit régions de surveillance, ce qui correspond en moyenne à 205 institutions par région. Comme en 1987, la répartition des institutions par région de surveillance était inégale: l'autorité de surveillance du canton de Zurich avait toujours près du quart des institutions de prévoyance sous sa responsabilité, tandis que les autres régions en surveillaient entre 8 et 15%. Dans chaque région, le nombre d'institutions de prévoyance à surveiller était toutefois nettement supérieur à 100. La seule institution de prévoyance surveillée directement par la CHS PP est la fondation Institution supplétive LPP.

Fig. 19: Institutions de prévoyance enregistrées : processus de concentration dans la prévoyance professionnelle



Source : calculs propres, basés sur la statistique des caisses de pensions de l'OFPS

3.4 Appréciation

En résumé, on constate que le nombre d'institutions de prévoyance diminue de façon très régulière depuis 1987. On peut partir du principe que les changements intervenus depuis 1987 dans la réglementation ont eu une influence sur le processus de concentration. La figure 19 montre pourtant que des événements comme l'introduction de la LFLP en 1995, l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP (en trois étapes à partir de 2004) et la réforme structurelle de 2012 n'ont pas fondamentalement renforcé ce processus général.

Le processus de concentration observé dans la prévoyance professionnelle en Suisse est dominé par la liquidation des petites institutions de prévoyance. Les institutions liquidées ne présentaient aucune particularité par rapport à l'ensemble de l'effectif pour ce qui est du taux d'intérêt technique et du taux de couverture. Au regard de la réassurance, par contre, elles assumaient plus souvent que la moyenne les risques de manière autonome. Elles étaient aussi surreprésentées parmi les institutions non inscrites au registre LPP. On est donc en présence d'un processus de concentration classique, alimenté par l'efficacité des organisations de plus grande taille.

Les données à disposition de la CHS PP confirment la tendance à l'abandon des institutions de prévoyance d'entreprise au profit d'institutions collectives et communes. L'importance de ces dernières pour la prévoyance professionnelle a

sensiblement augmenté depuis 1985. Par contre, les données disponibles ne font pas apparaître que cette évolution reflète un changement au niveau du taux d'intérêt technique ou de la prise en charge des risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

Au fil du temps, le système de surveillance s'est adapté à ce processus de concentration et a lui-même connu une évolution similaire en matière d'organisation. Ce processus de concentration va se poursuivre. En effet, d'après une extrapolation exponentielle réalisée sur la base de l'évolution observée depuis 1987, on peut supposer que le nombre d'institutions de prévoyance enregistrées devrait passer sous le seuil du millier d'ici 2026.

Le système de surveillance, qui a fait ses preuves dans le passé, devra donc à l'avenir aussi bien tenir compte du volume total des fonds de la prévoyance professionnelle (qui représentent environ 1000 milliards de francs à l'heure actuelle) que de la complexité croissante des institutions de prévoyance. La surveillance des institutions collectives et communes, dont l'importance ne cesse de croître dans ce processus de concentration et dont certaines sont déjà comparables à des sociétés d'assurance complexes, constituera un défi particulier.

4 Bases techniques et taux de couverture

4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période donnée. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, abstraction faite des données de la caisse de pensions de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les tables LPP actuellement utilisées (LPP 2015) ont été publiées en décembre 2015. Les tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données d'institutions de droit public. Les plus récentes (VZ 2015) ont été publiées en décembre 2016.

Si une institution de prévoyance dispose d'une couverture de réassurance au moins pour les risques décès et invalidité et ne verse pas elle-même de rentes de vieillesse n'a normalement pas besoin de bases biométriques.

La grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète utilisent les bases biométriques les plus récentes : 88 % des engagements (contre 80 % en 2017) sont inscrits au bilan d'après les bases techniques LPP 2015 ou VZ 2015 (voir fig. 20).

L'espérance de vie future est calculée au moyen des bases biométriques. On parle de tables périodiques quand ces bases se réfèrent à une période donnée du passé (par ex. les années 2010 à 2014 pour la table LPP 2015); leur utilisation nécessite de consolider les engagements liés aux rentes afin de tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie.

On parle de tables de génération quand elles sont fondées sur une estimation de l'espérance de vie future. Avec les tables périodiques, l'augmentation future de l'espérance de vie est financée par le rendement futur de la fortune, alors qu'avec les tables de génération, des réserves sont déjà constituées pour le capital de prévoyance nécessaire à cette augmentation.

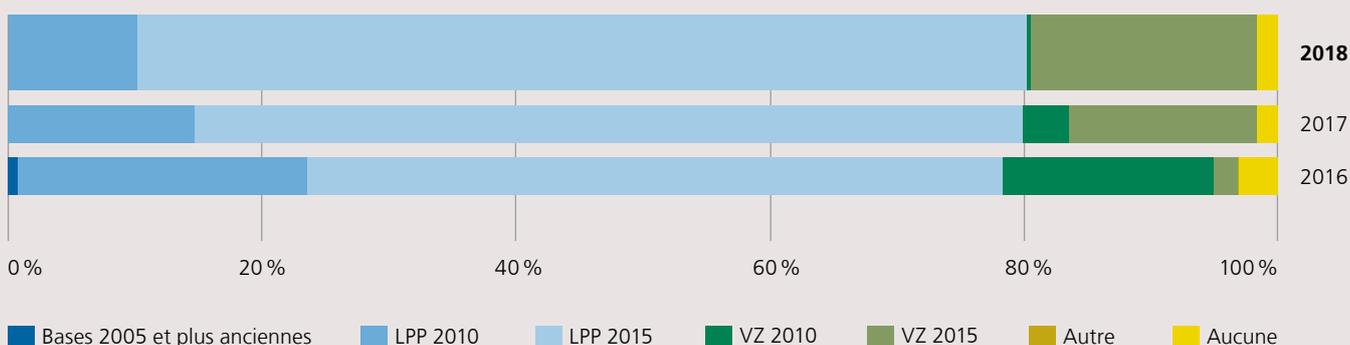
La proportion des engagements inscrits au bilan sur la base de tables de génération a encore augmenté de 2 points, passant de 49 % l'année précédente à 51 % (voir fig. 21). Elle dépasse ainsi pour la première fois celle des engagements inscrits sur la base de tables périodiques.

4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Plus il est élevé, plus l'évaluation des engagements baisse, ce qui a pour effet d'augmenter le taux de couverture. Par conséquent, il faudra à l'avenir améliorer le rendement des placements pour maintenir l'équilibre financier, qui est habituellement associé à un risque plus élevé.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, on présume que tous les engagements futurs pourront être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement doivent être envisagées.

Fig. 20: Bases biométriques



Pour les institutions qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture global.

La tendance à la baisse des taux d'intérêt techniques s'est légèrement affaiblie (voir fig. 22). Le taux technique moyen est passé de 2,22 % fin 2017 à 2,10 % fin 2018.

Vu que le rendement des obligations reste faible, on peut s'attendre à ce que la tendance à la baisse du taux d'intérêt technique persiste encore un peu. Étant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Pour le présent rapport, le taux retenu à ce titre correspond au taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, soit 2,1 % (2,2 % en 2017). Comme pour l'année précédente, la base biométrique utilisée est LPP 2015, combinée à une table de génération.

Le taux de couverture moyen pondéré selon le capital de prévoyance et calculé sur des bases uniformes était de 105,5 % à fin 2018, alors qu'il était encore de 110,9 % fin 2017 (voir fig. 24).

4.3 Appréciation

Quelques institutions de prévoyance ont de nouveau abaissé leur taux d'intérêt technique l'an dernier. La moitié environ des institutions ont évalué leurs engagements, fin 2018, en appliquant un taux technique de 2,00 % ou de 2,25 %. Si les taux d'intérêt stagnent au bas niveau actuel, encore plus d'institutions devront adapter leur taux technique. Cependant, la tendance à la baisse se stabilisera en raison des corrections de valeur déjà effectuées ces dernières années. Pour tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, toujours plus d'institutions de prévoyance utilisent des tables de génération et là aussi, il faut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive. Si ces mesures ont toutes deux pour effet d'augmenter les engagements inscrits au bilan et de réduire le taux de couverture, elles diminuent aussi les rendements qui seront nécessaires au financement des prestations. Cela augmente la sécurité du financement.

Fig. 21: Tables périodiques et tables de génération

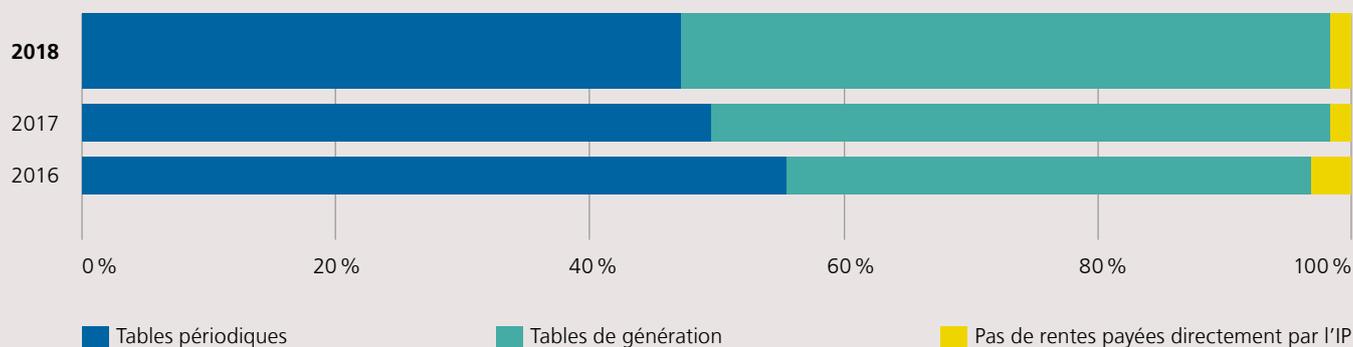


Fig. 22: Taux d'intérêt technique

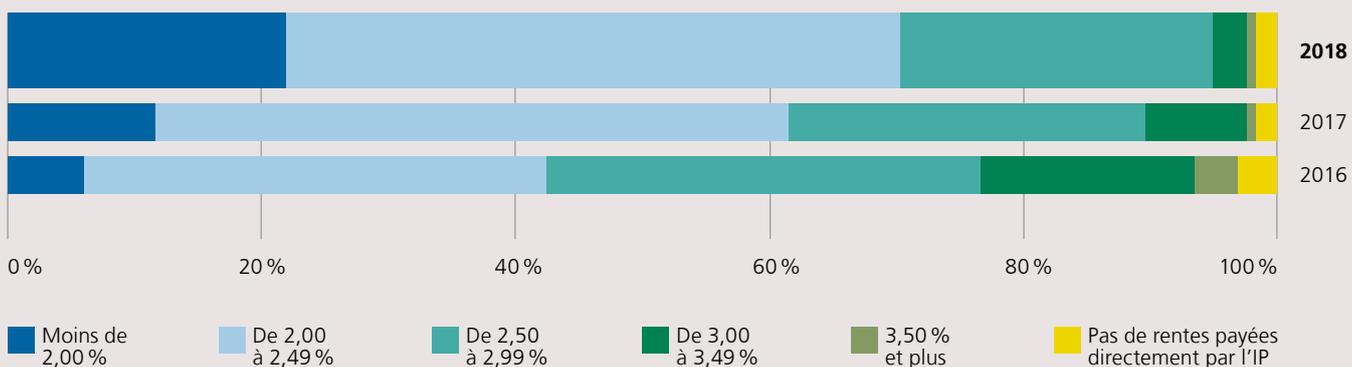


Fig. 23: Taux de couverture calculé sur des bases individuelles

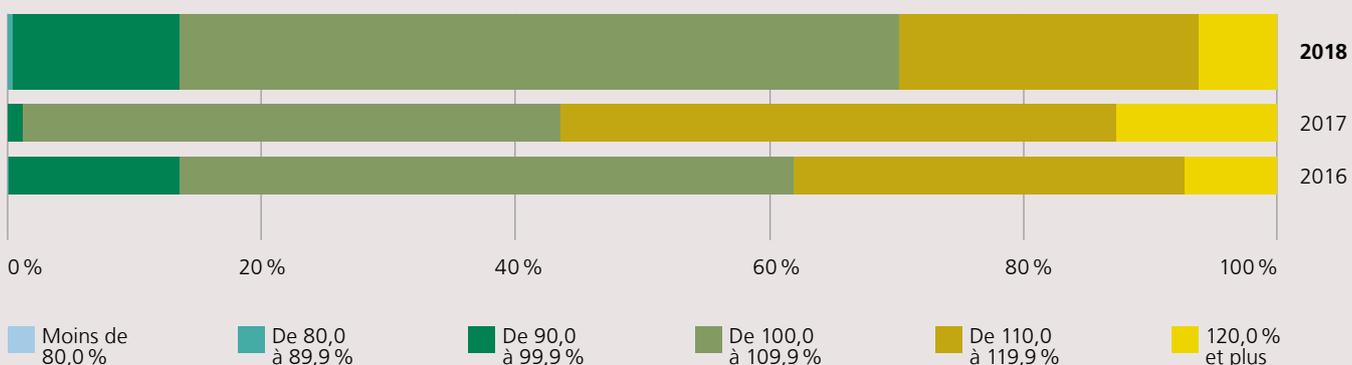
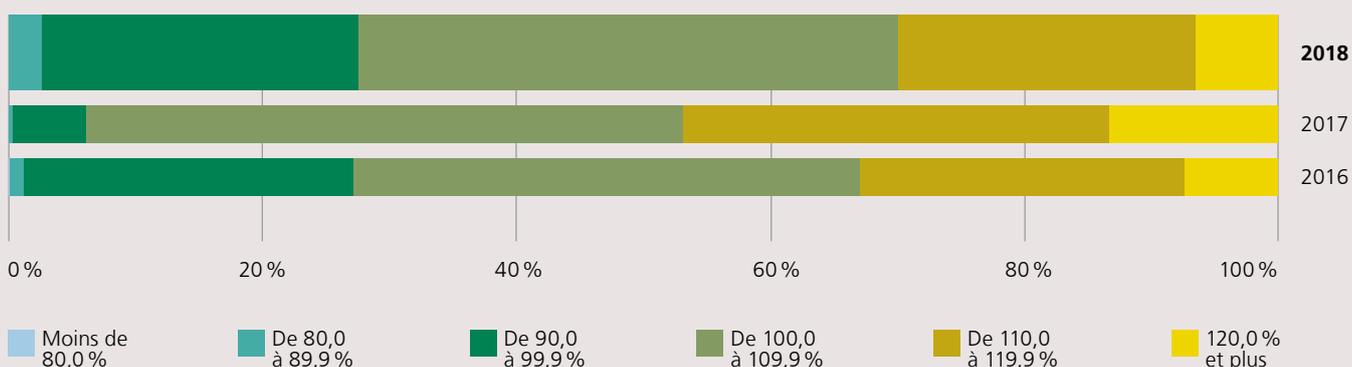


Fig. 24: Taux de couverture calculé sur des bases uniformes



5 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des intérêts et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des prestations et primauté des cotisations

90,8 % (89,5 % en 2017) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète appliquent le système de la primauté des cotisations. La proportion des engagements régis par le principe de la primauté des prestations a baissé, passant de 6,1 % à 4,8 % (voir fig. 25). La proportion de celles qu'on appelle institutions 1e est passée de 0,4 % à 0,5 % du capital de prévoyance. Quant à la proportion des caisses ne comptant que des rentiers, elle est passée de 0,6 % à 0,5 % du capital de prévoyance.

5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

Dans le système de la primauté des cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Le taux de conversion minimal prescrit par la LPP est de 6,8 % à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Dans une institution de prévoyance qui assure exclusivement les prestations minimales LPP, ce taux minimal légal est déterminant au moment du départ à la retraite. Mais la plupart des institutions de prévoyance prévoient pour leurs assurés des prestations qui vont au-delà du minimum légal. On parle alors de prévoyance enveloppante. Dans ce cas, il est admissible d'appliquer à l'ensemble de l'avoir de vieillesse un taux de conversion inférieur au taux minimal légal. Mathématiquement, il en résulte un avoir de vieillesse plus élevé, qui est converti en rente au moyen d'un taux plus bas. L'institution de prévoyance est néanmoins tenue de comparer dans chaque cas la rente qui en résulte avec la prestation minimale légale (compte témoin) et de verser en tant que rente le montant le plus élevé.

Fig. 25: Primauté des cotisations et primauté des prestations pour les prestations de vieillesse

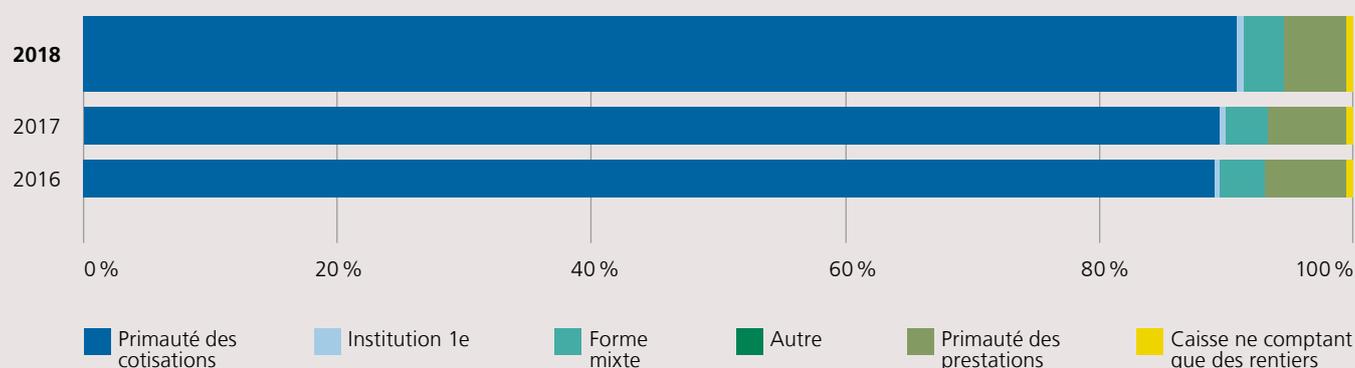
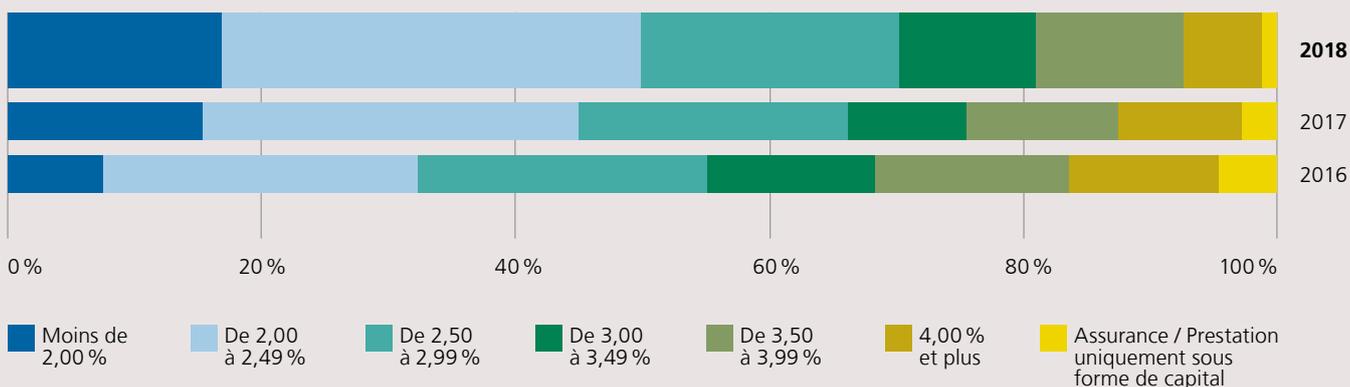


Fig. 26: Promesse d'intérêts relative aux rentes futures



Pour les retraites qui seront prises dans cinq ans, les institutions de prévoyance envisagent, pour la fin 2018, un taux de conversion moyen de 5,40 % (contre 5,47 % en 2017) à l'âge de 65 ans. Au cours des quatre dernières années, les taux de conversion prévus ont observé une baisse de 11 % (de 6,05 % à 5,40 %).

En convertissant l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, l'institution répartira les excédents entre les assurés.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse

par une assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital, aucune promesse d'intérêts n'est calculée, car ces institutions n'assument pas le risque de financement des engagements liés aux rentes.

Les promesses d'intérêts à long terme sont de nouveau un peu plus basses que l'année précédente. Mais, avec 2,69 % (2,75 % en 2017) (voir fig. 26), elles dépassent en moyenne de 0,6 point (0,5 point en 2017) le taux d'intérêt technique. Les institutions de prévoyance adaptent plus volontiers le taux technique que le taux de conversion, car un ajustement du côté des prestations touche directement les assurés. Néanmoins, beaucoup d'institutions ont déjà planifié la constitution de provisions pour les ajustements à apporter au taux de conversion, ce qui leur permettra d'adapter les prestations par étapes.

Dans l'ensemble, les promesses d'intérêts enregistrent un net recul: alors qu'en 2014, la proportion des institutions de prévoyance qui promettaient un taux d'intérêt de 2,5 % ou plus était encore de 88 %, elle n'était plus que de 49 % en 2018. Comme dans le cas du taux d'intérêt technique, il est probable que les promesses d'intérêts subissent encore des baisses.

5.3 Redistribution

La redistribution des assurés actifs vers les rentiers faisait l'objet de l'approfondissement de l'an dernier. Les composantes prises en compte pour estimer cette redistribution sont la différence de rémunération entre les capitaux de

prévoyance des assurés actifs et ceux des rentiers, le besoin en capital dû à l'évaluation plus prudente des engagements liés aux rentes (abaissement des taux d'intérêt techniques) et les pertes annuelles résultant des rentes calculées sur la base de taux de conversion trop élevés. Cela donne le tableau suivant :

Fig. 27: Redistribution approximative des assurés actifs vers les rentiers

Redistribution approximative des assurés actifs vers les rentiers	en milliards de francs	en % du capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers
2014	5,3	0,7 %
2015	8,1	1,0 %
2016	8,4	1,0 %
2017	6,6	0,8 %
2018	5,1	0,6 %
Moyenne	6,7	0,8 %

La performance obtenue ayant été négative dans la majorité des cas, les intérêts crédités sur le capital de prévoyance des assurés actifs ont été en moyenne inférieurs à ceux de l'année précédente, d'où une augmentation supplémentaire de la redistribution liée à la différence de rémunération entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des rentiers en 2018. En revanche, l'abaissement des taux de conversion a eu pour effet de diminuer les pertes sur les retraites et, grâce à un abaissement moins marqué des taux d'intérêt techniques, moins de capital a dû être mobilisé pour compléter le financement des rentes en cours. En conséquence, la redistribution a diminué par rapport à l'année précédente, mais elle reste substantielle, puisqu'elle correspond globalement à 0,6 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des rentiers.

5.4 Appréciation

Les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse continuent de dépasser de 0,6 point en moyenne les taux d'intérêt techniques appliqués par les institutions de prévoyance pour évaluer leurs engagements. La redistribution des assurés actifs vers les retraités se poursuit. Elle a certes continué de diminuer en 2018 sous l'effet d'une baisse moins marquée des taux d'intérêt techniques et de la revalorisation moins importante des rentes en cours qui en résulte, mais elle reste substantielle.

Cette différence entraîne pour chaque nouveau rentier une perte pour l'institution de prévoyance. Comme elle n'a pas été prévue par la loi, elle ne peut pas être financée par les cotisations paritaires. Les rentes de vieillesse ne peuvent pas être réduites rétroactivement lorsque le produit de la fortune ne permet pas de les financer. Par conséquent, elles doivent être payées par les employeurs et par les assurés actifs. Les coûts sont ainsi transférés à la génération suivante.

6 Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Les deux principales mesures envisageables pour améliorer sa situation financière sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, qui se traduit généralement par un abaissement de la rémunération des avoires de vieillesse. Réduire les rentes en cours n'étant possible que dans une mesure très limitée, l'essentiel de la charge liée à l'amélioration du taux de couverture est supporté surtout par les cotisants (employeurs et salariés).

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent principalement de la structure de l'institution de prévoyance concernée : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoires de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de rentiers se trouvera dans une situation plus délicate.

En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoires de vieillesse produit un effet important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques. Comme, en règle générale, les

institutions de prévoyance ne peuvent pas, ou que très peu, influencer la structure de leur effectif d'assurés, il leur est aussi très difficile d'influer sur leur capacité d'assainissement, et celle-ci constitue, dans la plupart des cas, un risque à gérer en conséquence.

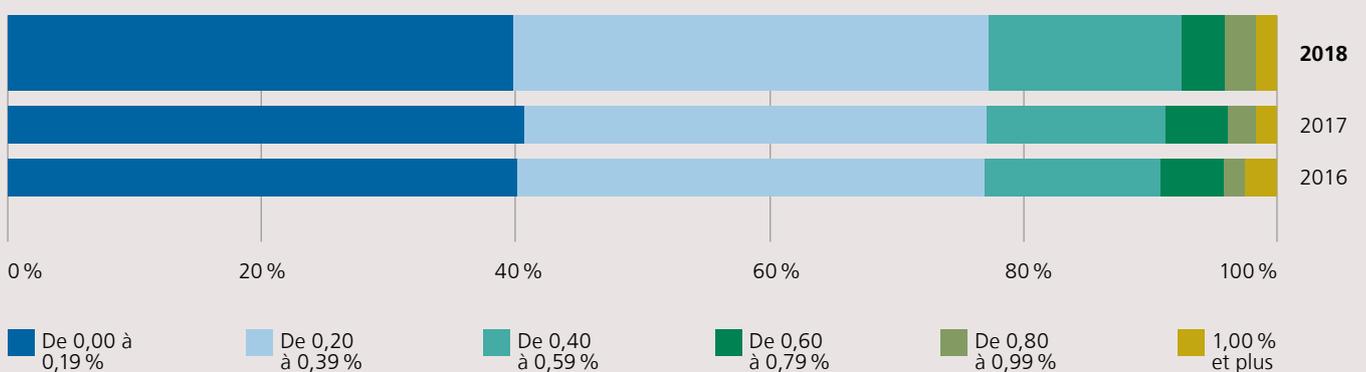
6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète s'élevait à 213 milliards de francs en 2018 (204 milliards en 2017), ce qui correspond à 30 % du capital de prévoyance (comme en 2017), provisions techniques incluses.

La figure 28 montre l'augmentation du taux de couverture grâce au prélèvement d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale pendant un an.

L'effet de cette cotisation sur le taux de couverture n'a guère varié par rapport à l'année précédente mais, à long terme, il diminue très légèrement d'année en année.

Fig. 28: Augmentation du taux de couverture en cas de cotisation d'assainissement équivalent à 1 % de la masse salariale



6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

Les institutions de prévoyance n'ont pas toutes la possibilité de réduire la rémunération des avoirs de vieillesse dans une égale mesure. L'intérêt minimal légal doit être servi sur la partie du capital de prévoyance des assurés actifs, une réduction temporaire de 0,5 % au plus étant envisageable en cas de découvert. En revanche, les institutions de prévoyance opérant uniquement dans le domaine surobligatoire peuvent pratiquement toujours décider de ne pas accorder d'intérêts. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoirs de vieillesse LPP y est élevée.

En moyenne, la part des avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 41 % (comme en 2017 ; voir fig. 29).

242 institutions de prévoyance (contre 251 en 2017) sont actives uniquement dans la partie surobligatoire; lesquelles représente environ 3 % des assurés actifs. La proportion des assurés dont l'avoir de vieillesse est constitué à plus de 70 % par leur avoir LPP et dont l'assurance est ainsi proche du régime obligatoire reste de 15 %. 63 % des assurés actifs (2017: 63 %) sont affiliés à une institution de prévoyance dont la part des avoirs LPP représente entre 35 % et 65 % de l'avoir de vieillesse (voir fig. 30).

Les effets d'une baisse de 1 % de la rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs sont restés quasiment inchangés par rapport à l'année précédente (voir fig. 31).

Fig. 29: Part des avoirs de vieillesse LPP

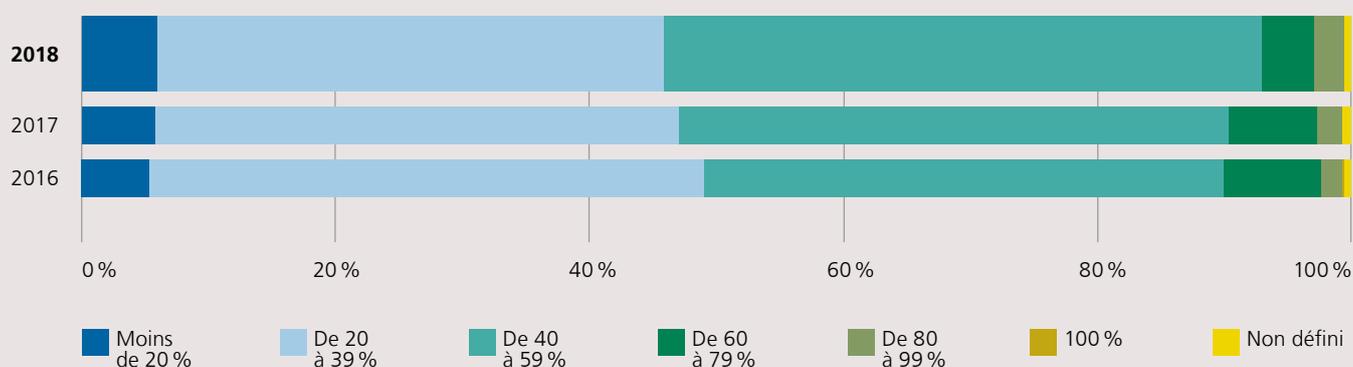


Fig. 30: Nombre d'assurés actifs selon la part des avoirs de vieillesse LPP

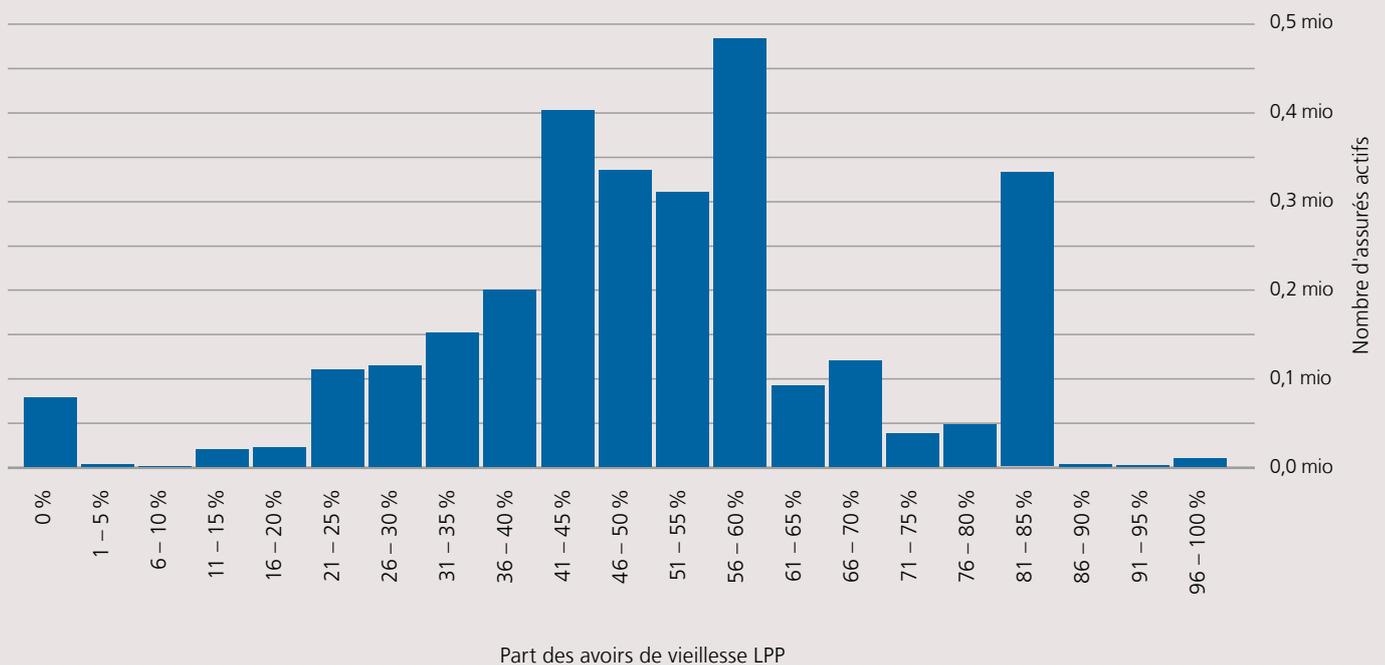
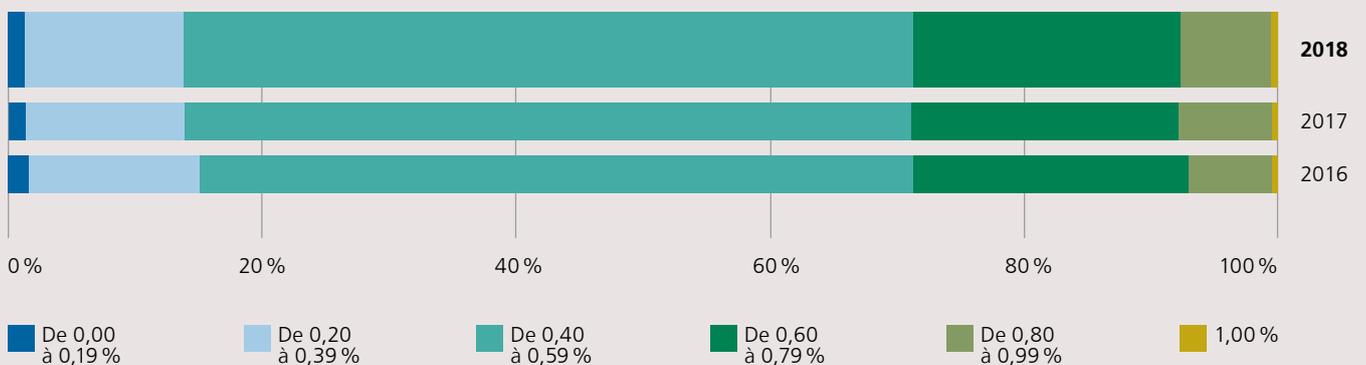


Fig. 31: Augmentation du taux de couverture en cas de réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse



6.3 Appréciation

Un important effectif de rentiers constitue l'un des risques qui pèsent le plus lourd pour une institution de prévoyance, d'autant qu'il n'est guère possible de l'influencer. On observe à cet égard de nombreuses disparités entre les institutions.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans au moyen d'un ensemble de mesures comprenant un relèvement des cotisations et une réduction

des prestations futures. Pour remédier à un découvert de 3 % dans un délai de cinq ans, les assurés actifs d'une institution de prévoyance moyenne doivent accepter une diminution annuelle de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse ou, conjointement avec l'employeur, de verser des cotisations d'assainissement annuelles à hauteur de 2 %. La résorption d'un découvert est devenue plus difficile dans un environnement de taux d'intérêt bas. Un assainissement doit ainsi être mis en œuvre à temps pour réussir.

7 Stratégie de placement

L'institution de prévoyance doit placer sa fortune pour garantir la rémunération de ses engagements. Elle pourrait théoriquement le faire en investissant dans des placements à faible risque (des obligations dont le terme correspond plus ou moins à l'échéance des engagements), autrement dit dans des placements qui évoluent pratiquement de la même manière que les engagements, même si les taux d'intérêt fluctuent. Cela réduirait le risque de fluctuation.

Dans les limites de leur capacité de risque, les institutions de prévoyance prennent des risques de placement qui promettent en moyenne des rendements plus élevés, mais qui augmentent aussi le risque de fluctuation. La capacité de risque d'une institution se mesure en fonction, d'une part, de sa capacité d'assainissement (voir chap. 6) et, d'autre part, de ses réserves de fluctuation de valeur et, le cas échéant, de ses fonds libres. La constitution de réserves de fluctuation de valeur permet aux institutions de prévoyance de suivre une stratégie de placement à long terme qui, moyennant la prise de plus grands risques, permet d'espérer aussi des rendements plus élevés.

7.1 Répartition des stratégies de placement

Les institutions de prévoyance déterminent leurs stratégies de placement en fonction de la structure de leur effectif d'assurés, de la tolérance au risque des salariés et des employeurs et de leurs propres attentes quant à l'avenir. Le choix des différentes stratégies de placement influe sur la répartition du financement entre cotisations et rendement des placements.

La part des placements en valeurs réelles (immobilier, actions, placements alternatifs), dans l'ensemble des stratégies de placement des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, s'est stabilisée pour la première fois, alors qu'elle n'avait cessé d'augmenter au cours des années précédentes (voir fig. 32). Elle est actuellement de 58,9 % (58,7 % en 2017), alors qu'elle était encore de 53,0 % en 2013.

Pour 82 % (79 % en 2017, 65 % en 2013) des institutions de prévoyance, les valeurs réelles représentent plus de la moitié des placements. Cette proportion a ainsi encore légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (voir fig. 33).

Fig. 32: Répartition de la stratégie globale de placement entre les principales catégories de placement

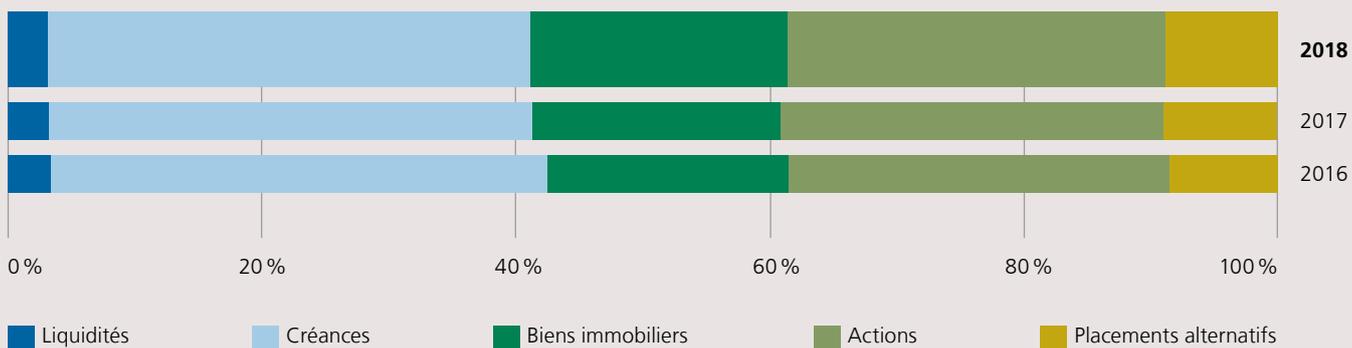


Fig. 33: Part des valeurs réelles dans les stratégies de placement

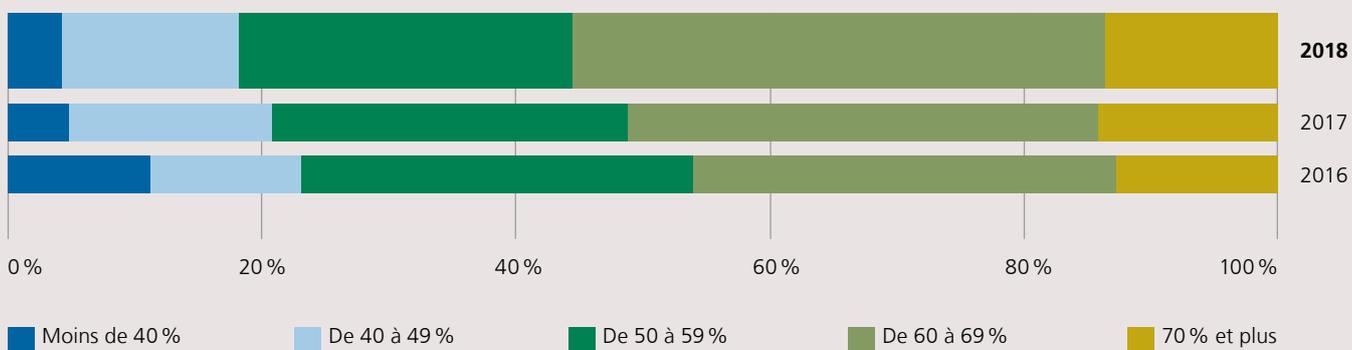


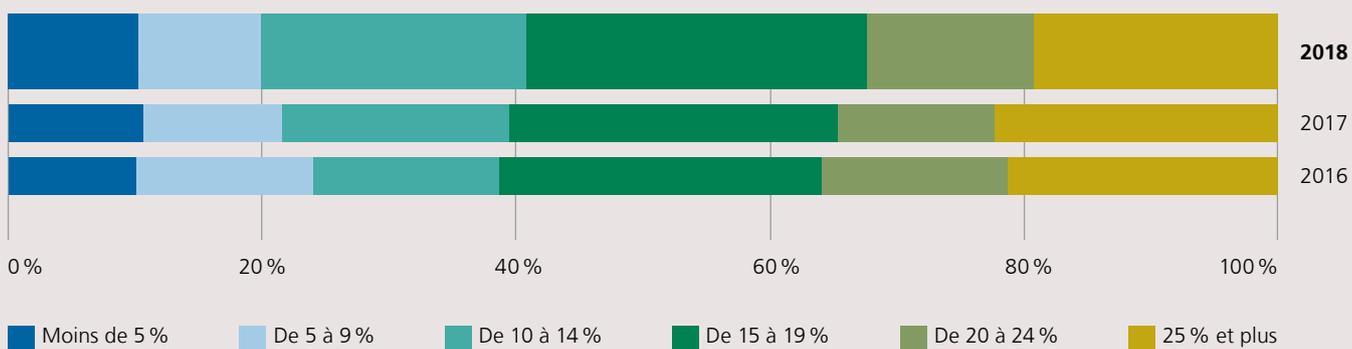
Fig. 34: Répartition de la stratégie globale de placement en sous-catégories

	2018	2017	2016
Liquidités	3,1 %	3,2 %	3,3 %
Obligations d'État CHF	7,9 %	8,0 %	9,1 %
Obligations d'entreprises CHF	12,6 %	12,4 %	12,0 %
Obligations en devises étrangères	17,5 %	17,7 %	18,0 %
Obligations	38,0 %	38,1 %	39,1 %
Immobilier résidentiel suisse, placements directs	8,5 %	8,2 %	8,1 %
Immobilier commercial suisse, placements directs	1,1 %	1,3 %	1,4 %
Fonds immobiliers suisses	7,7 %	7,6 %	7,3 %
Immobilier à l'étranger	3,0 %	2,5 %	2,3 %
Immobilier	20,3 %	19,6 %	19,1 %
Actions suisses	9,9 %	10,0 %	9,8 %
Actions pays industrialisés	15,4 %	15,4 %	15,5 %
Actions pays émergents	4,4 %	4,8 %	4,7 %
Actions	29,7 %	30,2 %	30,0 %
Hedge Funds	1,9 %	2,5 %	2,5 %
Private Equity	2,1 %	2,1 %	2,2 %
Placements d'infrastructure	1,2 %	0,9 %	0,8 %
Créances alternatives	0,9 %	1,0 %	0,8 %
Autres placements alternatifs	2,8 %	2,5 %	2,2 %
Placements alternatifs	8,9 %	8,9 %	8,5 %

La part des obligations dans l'ensemble des stratégies de placement des institutions de prévoyance s'est stabilisée au cours de l'année sous revue, après avoir régulièrement diminué ces dernières années. En outre, pour la première fois, la part des actions (en particulier dans les pays émergents) a légèrement diminué au profit de la part de l'immobilier. Avec 38 %, les obligations restent néanmoins la catégorie la plus importante dans l'ensemble de ces stratégies.

La part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change (voir fig. 35) est de 16,1 % en moyenne. Elle a encore légèrement baissé en 2018 par rapport à l'année précédente (16,4 %).

Fig. 35: Exposition au risque de change

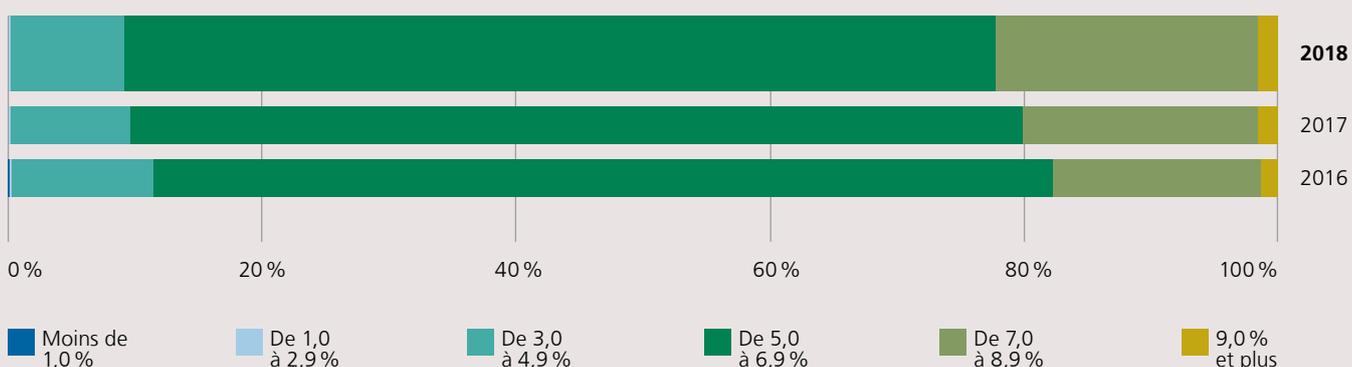


7.2 Volatilité comme mesure du risque de placement

Le risque de placement est mesuré à l'aune de la volatilité, c'est-à-dire des fluctuations attendues (écart-type) du rendement des placements. Des données historiques sur dix ans sont utilisées comme base pour ces mesures de fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et pour les relations entre ces mesures (corrélations).

La volatilité estimée moyenne n'a pas changé par rapport à l'année précédente et reste de 6,2 %. La majeure partie du capital de prévoyance est investie à l'aide d'une stratégie de placement dont la volatilité annuelle estimée est comprise entre 5 et 7 % (voir fig. 36), ce qui, en supposant une distribution normale, signifie une diminution du taux de couverture d'au moins 5 % tous les quatre à six ans. 1 % du capital de prévoyance a une volatilité estimée de 9 % ou plus, ce qui correspond auprès des institutions de prévoyance concernées à un recul attendu du taux de couverture d'au moins 9 % tous les quatre à six ans.

Fig. 36: Volatilité estimée



7.3 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

La valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur est en léger recul par rapport à l'année précédente et passe à 17,6 % (contre 18,0 % en 2017).

La valeur moyenne du taux de couverture calculé sur des bases individuelles a diminué, passant de 112,2 % à la fin de l'année précédente à 106,4 %. De ce fait, la valeur cible n'est atteinte, en moyenne, qu'à 36 % (contre 68 % en 2017).

7.4 Rémunération et rendement net

Pour leur décision relative à la rémunération des avoirs de vieillesse, les institutions de prévoyance tiennent compte de leur situation financière ainsi que du taux d'intérêt minimal prescrit par la loi pour l'avoir de vieillesse LPP (art. 12 OPP 2). Du point de vue des assurés actifs, l'attention est également dirigée vers le rendement net obtenu et une relative égalité de traitement avec les rentiers, raison pour laquelle ces deux aspects sont souvent inclus dans la prise de décision paritaire concernant la rémunération. La rémunération des avoirs de vieillesse (fig. 38) montre que la majeure partie des capitaux de prévoyance ont été rémunérés à hauteur du taux minimal LPP. Celui-ci était de 1,25 % pour 2016 et il a été abaissé à 1,00 % pour 2017 et 2018. La rémunération des avoirs de vieillesse dépend aussi fortement du rendement net : 73 % des capitaux de prévoyance des assurés actifs ont été rémunérés à moins de 2,0 % en 2016, proportion tombée à 44 % au cours de l'année 2017 (année favorable en matière de rendements). En 2018, cette proportion remonte à 72 %.

Le rendement net des institutions de prévoyance a été négatif en 2018 (voir fig. 39) ; il a été inférieur à -5 % pour 6 % de la fortune gérée par les institutions de prévoyance.

7.5 Appréciation

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de prendre et de supporter des risques. Leurs objectifs de rendement continuent de les soumettre à une forte pression, en raison des engagements existants et du niveau des taux d'intérêt.

Les institutions de prévoyance ont atteint globalement 36 % de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur (68 % en 2017). Cette forte diminution s'explique par la baisse des taux de couverture affichés sous l'effet du rendement net négatif obtenu sur les placements.

Les institutions de prévoyance qui, par le passé, ont utilisé les bons rendements des placements pour améliorer leur situation financière sont, même après la chute des marchés boursiers en 2018, en mesure de faire face aux tâches qui les attendent. Quant à celles qui, en dépit d'une situation financière insatisfaisante, ont utilisé les rendements élevés du passé pour maintenir des prestations insuffisamment financées, elles devront en règle générale, après des revers boursiers comme ceux de 2018, réduire les prestations et, le cas échéant, prendre des mesures d'assainissement plus drastiques encore.

Fig. 37: Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

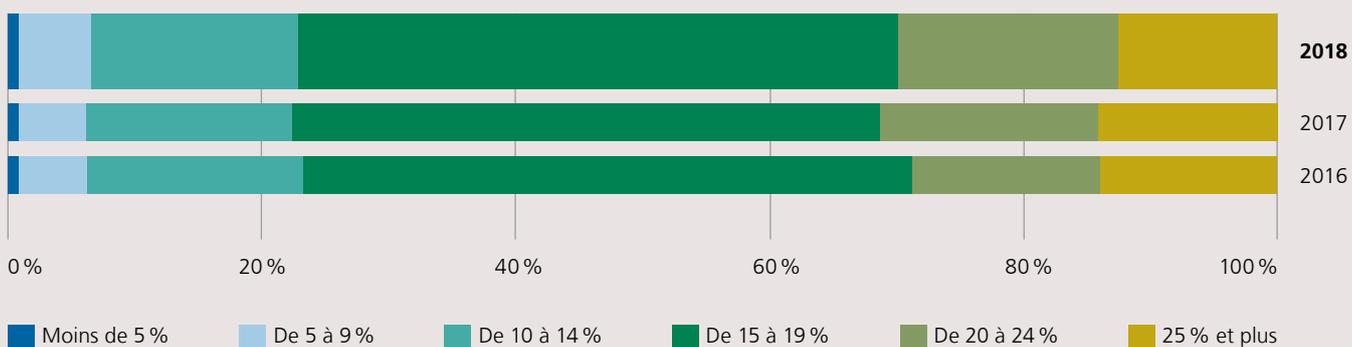


Fig. 38: Rémunération des avoirs de vieillesse

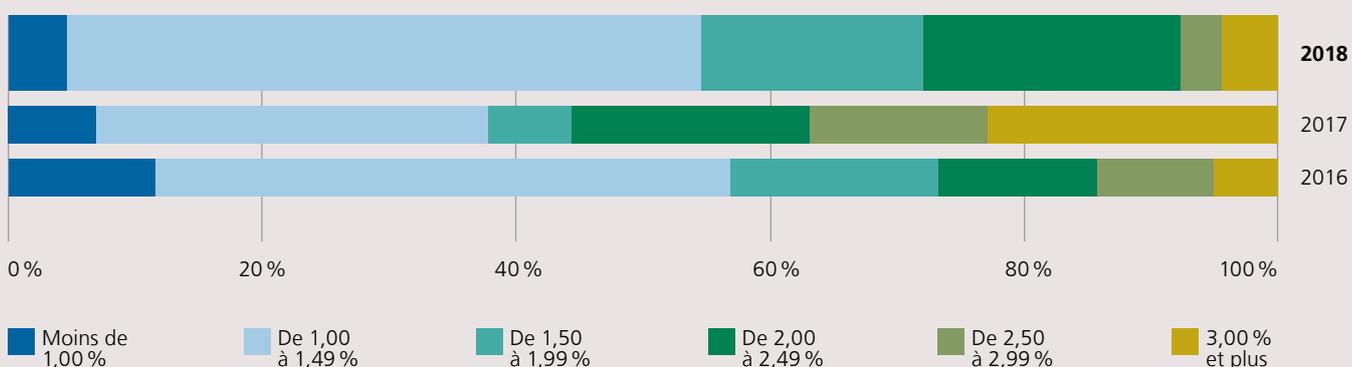
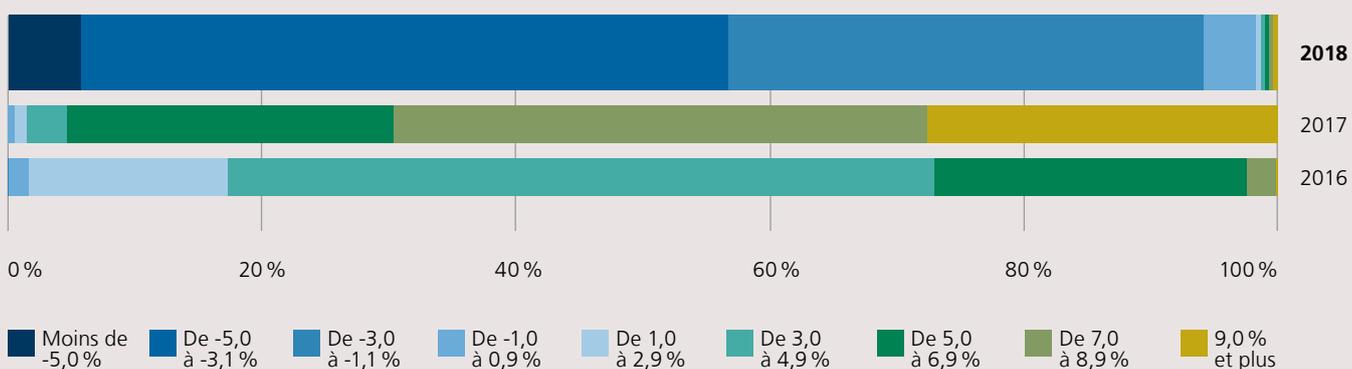


Fig. 39: Rendement net



8 Risque global et composantes du risque

Le risque global est estimé, comme les années précédentes, à partir du taux de couverture calculé sur des bases uniformes, des promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, de la capacité d'assainissement et de la stratégie de placement.

Comme le taux de couverture constitue la principale composante du risque, on lui attribue, pour calculer le risque global, un coefficient double en comparaison aux trois autres composantes du risque. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique; elle sert uniquement à présenter une analyse des risques systémiques et non à évaluer la situation individuelle d'une institution de prévoyance.

8.1 Composantes du risque

Pour évaluer le risque lié au taux de couverture, on recourt à une évaluation de ce taux reposant sur des bases uniformes. À cette fin, la CHS PP a appliqué cette année un taux d'intérêt technique moyen de 2,1 % (2,2 % en 2017) et les bases techniques LPP 2015 en tant que table de génération. Le rendement des placements, négatif dans la grande majorité des cas en 2018, a entraîné une baisse du taux de couverture

et, par voie de conséquence, une augmentation des valeurs de ce risque. Alors qu'en 2017, 6 % seulement des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète affichaient un risque plutôt élevé ou élevé, cette proportion, remontée à 28 %, est à nouveau comparable à ce qu'elle était il y a deux ans (voir fig. 40, et chap. 11.2 pour l'explication des niveaux de risque).

En ce qui concerne le risque lié aux promesses d'intérêts, 44 % des institutions de prévoyance (contre 47 % en 2017) présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (voir fig. 41). La promesse d'intérêts est en moyenne de 2,69 %, ce qui reste nettement plus élevé que le taux d'intérêt technique moyen de 2,10 % utilisé pour calculer la valeur des engagements.

Le risque lié à la capacité d'assainissement n'a pas subi de grandes modifications depuis des années (voir fig. 42). La proportion des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé est de 53 % (52 % en 2017). Cela montre qu'un assainissement ne serait pas une tâche facile pour la majorité des institutions de prévoyance. Il importe donc que celles-ci calculent leurs engagements de manière réaliste.

Fig. 40: Risque lié au taux de couverture

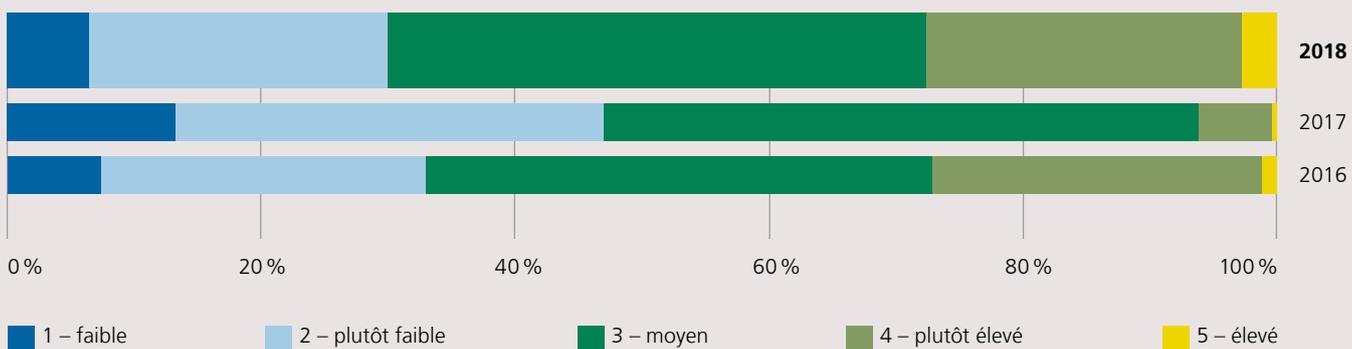
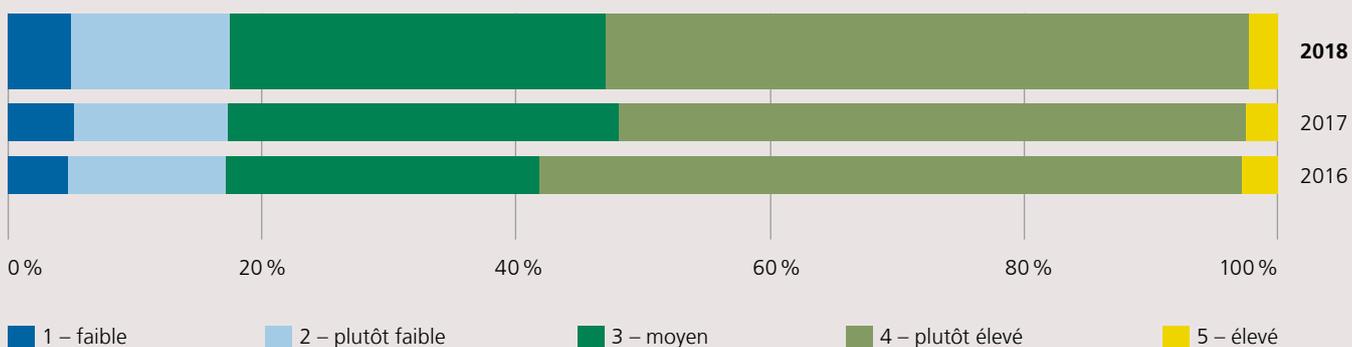


Fig. 41: Risque lié aux promesses d'intérêts



Fig. 42: Risque lié à la capacité d'assainissement



Le risque lié à la stratégie de placement est calculé en fonction de la volatilité des rendements estimée pour la stratégie de placement (écart-type). Pour générer les revenus dont elles ont besoin, les institutions de prévoyance prennent des risques relativement élevés dans leurs stratégies de placement. Comme en 2017, 53 % d'entre elles présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (voir fig. 43).

8.2 Risque global

Le risque global a augmenté en 2018. La nette détérioration observée au niveau du risque lié au taux de couverture, principalement due à la performance négative des placements, y est pour beaucoup.

24 % des institutions de prévoyance (contre 14 % en 2017) présentent actuellement un risque global plutôt élevé ou élevé. Il est à souligner que très peu d'entre elles sont associées à un risque global élevé (voir fig. 44).

8.3 Appréciation

Tout système de prévoyance comporte des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie et dans le risque de placement sur les marchés des capitaux suisses et mondiaux.

Les institutions de prévoyance ne peuvent pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques appropriés. Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont exposées a augmenté l'an dernier principalement en raison de la baisse des taux de couverture.

Même si elles ont continué de diminuer l'année dernière, les promesses d'intérêts restent encore nettement supérieures à la moyenne des taux techniques utilisés. Or, il n'est pas possible d'atteindre ce taux technique sans prendre des risques, vu la faiblesse actuelle des taux d'intérêt. Les institutions de prévoyance doivent se baser sur des perspectives de rendement adaptées à la situation des taux d'intérêt. De plus, elles doivent compter avec la possibilité que leurs positions en actions, en biens immobiliers et en obligations subissent de nouveaux reculs.

C'est à l'organe suprême de l'institution de prévoyance qu'il revient de prendre des mesures pour réduire les risques. Compte tenu du niveau très bas des taux d'intérêt des obligations de la Confédération, de l'augmentation attendue de la proportion de rentiers et de la faible capacité d'assainissement moyenne des institutions de prévoyance, d'autres acteurs, notamment parmi les milieux économiques et politiques, sont appelés à faciliter l'émergence de solutions supportables pour toutes les parties concernées.

Par rapport aux autres composantes du risque, la proportion la plus importante d'institutions de prévoyance présentant des risques élevés se trouve dans la composante du risque lié aux promesses d'intérêts. La marge de manœuvre de l'organe suprême est ici limitée par le taux de conversion minimal. Il appartient aux responsables politiques de veiller à ce que le niveau des prestations reste réaliste.

Fig. 43: Risque lié à la stratégie de placement

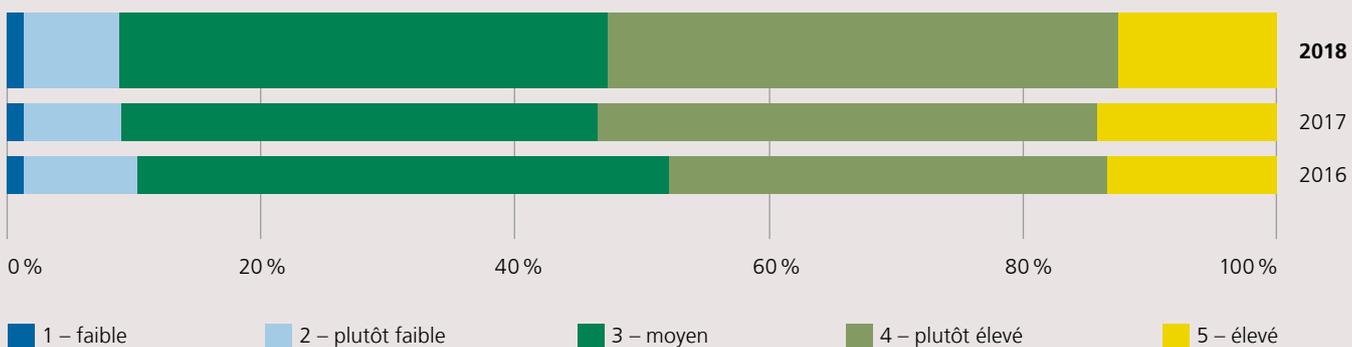
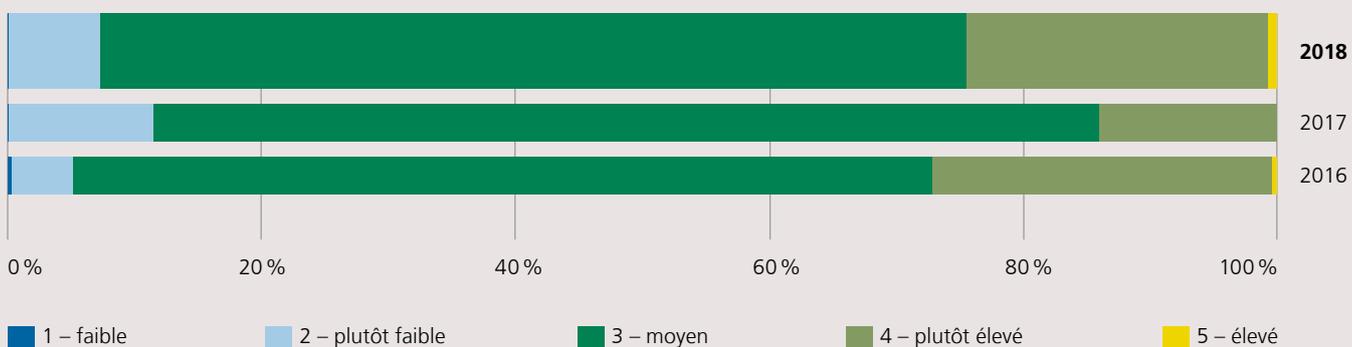


Fig. 44: Risque global



9 Mesures d'assainissement

9.1 Contexte

Au 31 décembre 2018, 89 institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (30 en 2017), réunissant un capital de prévoyance d'environ 94 milliards de francs (8 milliards de francs en 2017) et comptant au total 447 000 assurés actifs et 113 000 rentiers (contre respectivement 29 000 et 13 000 en 2017), étaient en situation de découvert. Cette proportion est considérable : elle signifie qu'environ 15 % des assurés actifs sont potentiellement concernés par des mesures d'assainissement. En vertu de la loi, les conseils de fondation sont tenus de prendre des mesures d'assainissement adaptées à leur situation. Ces chiffres ne comprennent pas les œuvres de prévoyance en découvert qui sont affiliées à une institution de prévoyance dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %.

Les mesures d'assainissement envisagées, décidées ou mises en œuvre par les institutions de prévoyance sont classées dans les catégories suivantes en fonction de leur efficacité :

- mesures à effets importants : contribution de l'employeur ou d'une fondation de financement, application d'un taux d'intérêt nul (pour les institutions enveloppantes), augmentation des cotisations, prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des salariés ;
- mesures à effets modérés : prise en charge des frais d'administration ou financement des prestations par l'employeur, renonciation de l'employeur à utiliser ses réserves de cotisation ou sa garantie de couverture, réduction du taux d'intérêt, cotisation d'assainissement de la part des rentiers, adaptation ou réduction des prestations futures ;
- mesures à effets limités : amélioration de la gestion des risques (par ex. optimisation de la réassurance), réduction des frais de gestion et suspension des retraits anticipés au titre de l'acquisition du logement, adaptation de la stratégie de placement.

9.2 Mesures en cas de découvert

Parmi les 89 institutions de prévoyance en situation de découvert, 2 ont prévu des mesures mais n'ont encore rien décidé et 50 n'ont prévu aucune mesure. Parmi ces dernières, 32 jugent qu'elles peuvent résorber leur découvert dans un délai de cinq ans sans prendre de mesures et les 18 autres invoquent d'autres motifs (par ex. qu'elles sont des caisses ne comptant que des rentiers ou des institutions en instance de liquidation). 37 institutions de prévoyance ont déjà mis en œuvre des mesures, qui pour la plupart ont des effets importants. En général, plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance en situation de découvert se présente comme suit, en fonction du risque global :

Fig. 45: Nombre d'institutions de prévoyance en situation de découvert

Nombre d'institutions en 2018 (entre parenthèses : valeurs 2017)	Aucune mesure décidée			Mesures décidées avec...			Total
	découvert pouvant être résorbé sans cela	autres motifs	mesures uniquement prévues	effets limités	effets modérés	effets importants	
Niveau de risque 1 (faible)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Niveau de risque 2 (plutôt faible)	2 (1)	0 (0)	0 (1)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	2 (2)
Niveau de risque 3 (moyen)	14 (0)	5 (0)	1 (0)	1 (0)	0 (0)	3 (4)	24 (4)
Niveau de risque 4 (plutôt élevé)	16 (2)	10 (5)	1 (0)	0 (0)	7 (2)	24 (14)	58 (23)
Niveau de risque 5 (élevé)	0 (0)	3 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (0)	1 (1)	5 (1)
Total	32 (3)	18 (5)	2 (1)	1 (0)	8 (2)	28 (19)	89 (30)

9.3 Appréciation

Beaucoup d'institutions qui ne se sont retrouvées en situation de découvert qu'à fin 2018 n'ont pas encore décidé de mesures. L'élaboration de mesures d'assainissement nécessite un certain temps et quelques institutions diffèrent encore le moment de prendre une décision, sachant que le rendement des placements était positif au début de 2019. Pour la plupart des institutions qui ont déjà décidé des mesures, la situation de découvert n'était pas nouvelle; elles ont en majorité pris ou mis en œuvre des mesures à effets importants. Les autorités de surveillance directe analysent chaque cas particulier et exigent, le cas échéant, des mesures supplémentaires.

10 Institutions de prévoyance avec garantie étatique

10.1 Contexte

Le nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique est resté inchangé, le présent rapport en dénombre 38. Ces institutions représentent ensemble 8,8 % de l'effectif total des assurés (actifs et rentiers) et 13,9 % du capital de prévoyance total, provisions techniques incluses (contre respectivement 9,5 et 14,8 % en 2017).¹¹

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique comprennent aussi bien des institutions ayant pour but ou pratiquant déjà une gestion selon le système de la capitalisation complète que des institutions qui ont choisi le système de la capitalisation partielle visé à l'art. 72a LPP. La garantie étatique ne peut être supprimée qu'à partir du moment où l'institution satisfait aux exigences en matière de capitalisation complète et possède des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

Le présent chapitre donne un aperçu des institutions de prévoyance avec garantie étatique et une comparaison de celles-ci avec les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Des données supplémentaires, mises à jour, peuvent être consultées sur le site Internet de la CHS PP.

10.2 Bases techniques et taux de couverture

Les bases techniques VZ se réfèrent aux données des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public tels que la Confédération, les cantons et les communes. Elles sont donc utilisées de manière prépondérante par les institutions de ce type pour établir le bilan des capitaux de prévoyance liés aux rentes. Les bases VZ les plus récentes publiées, de décembre 2016 (VZ 2015), servent à établir le bilan de 44 % (41 % en 2017) des engagements des institutions de prévoyance avec garantie étatique. Les versions antérieures (en particulier VZ 2010) sont utilisées pour 34 % de ces engagements (31 % en 2017).

¹¹ En 2018, une institution de prévoyance de relativement grande taille, qui jusqu'en 2017 avait été classée sur la base de ses propres indications parmi les institutions « avec garantie étatique », a rejoint le nombre des institutions sans garantie étatique; il en résulte que quelques variations dans les chiffres-clés exposés dans ce chapitre sont plus difficiles à interpréter. Par ailleurs, une petite institution de prévoyance, qui n'avait pas répondu à l'enquête en 2017, y a de nouveau participé en 2018.

La proportion des institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération est nettement plus faible parmi les institutions avec garantie étatique que parmi les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour la clôture de l'exercice 2017, les institutions de prévoyance avec garantie étatique en faisaient usage pour 18 % des engagements liés aux rentes; ce pourcentage est descendu à 13 % pour la clôture de l'exercice 2018.¹¹

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique continuent de présenter une tendance persistante à réduire leur taux d'intérêt technique (voir fig. 46). Toutefois, la part du capital de prévoyance évaluée avec des taux techniques inférieurs à 2,5 % reste faible. En 2018, le taux technique moyen servant à évaluer les engagements liés aux rentes dans le bilan des institutions avec garantie étatique n'a que légèrement baissé, passant de 2,61 à 2,54 %. Ce taux reste nettement supérieur à celui qu'affichent les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, qui est en moyenne de 2,10 %.

Environ 56 % des engagements présentent un taux de couverture inférieur à 80 %. Cela s'explique par le fait que 28 des 38 institutions de prévoyance avec garantie étatique sont régies par le système de la capitalisation partielle au sens de l'art. 72a LPP et qu'elles visent donc une couverture comprise entre 80 et 100 %.

Pour les institutions de prévoyance en capitalisation partielle, on observe que 96 % des capitaux de prévoyance (81 % en 2017) sont assurés dans des institutions qui n'ont pas encore atteint le taux de couverture visé (voir fig. 47). Conformément aux dispositions entrées en vigueur en 2012, le taux de couverture visé doit être atteint d'ici la fin de 2051. Fin 2018, l'écart était supérieur à 10 points de pourcentage par rapport au taux de couverture visé pour les institutions représentant 54 % des capitaux de prévoyance engagés (33 % en 2017).

Par rapport à 2017, le taux de couverture calculé sur des bases uniformes (LPP 2015, tables de génération, 2,1 %) ne fait pas apparaître de différence marquante pour ce qui est des institutions de prévoyance dont le taux de couverture est inférieur à 70 % ou supérieur à 100 % (voir fig. 48). L'élément frappant est qu'une proportion nettement plus importante du capital de prévoyance est passé d'un taux de couverture supérieur à 90 % à un taux inférieur à 90 %.

Fig. 46: Taux d'intérêt technique

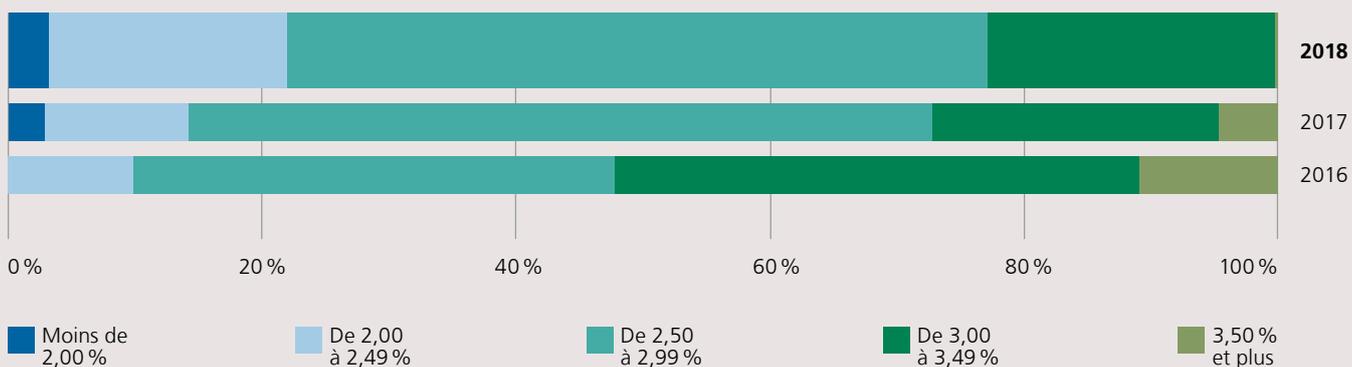


Fig. 47: Écart avec le taux de couverture visé (seulement en cas de capitalisation partielle)

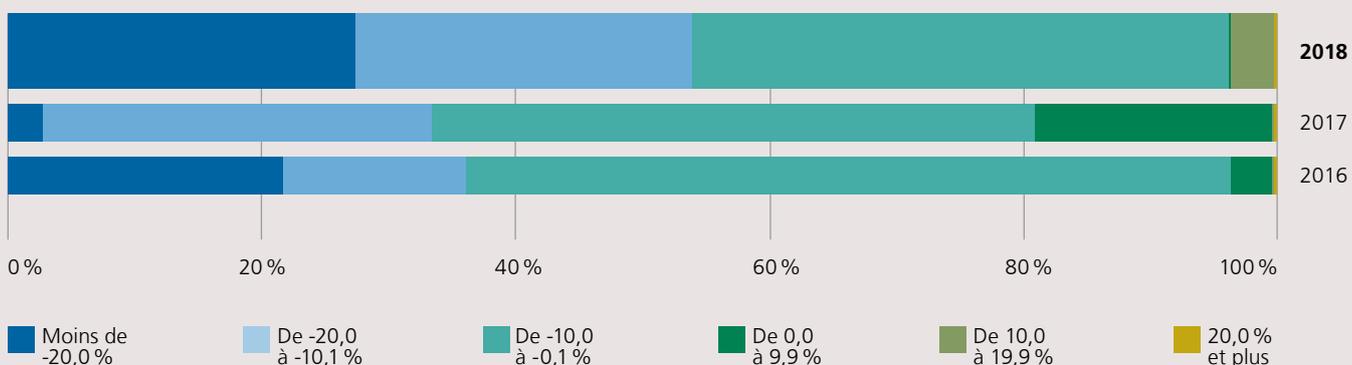
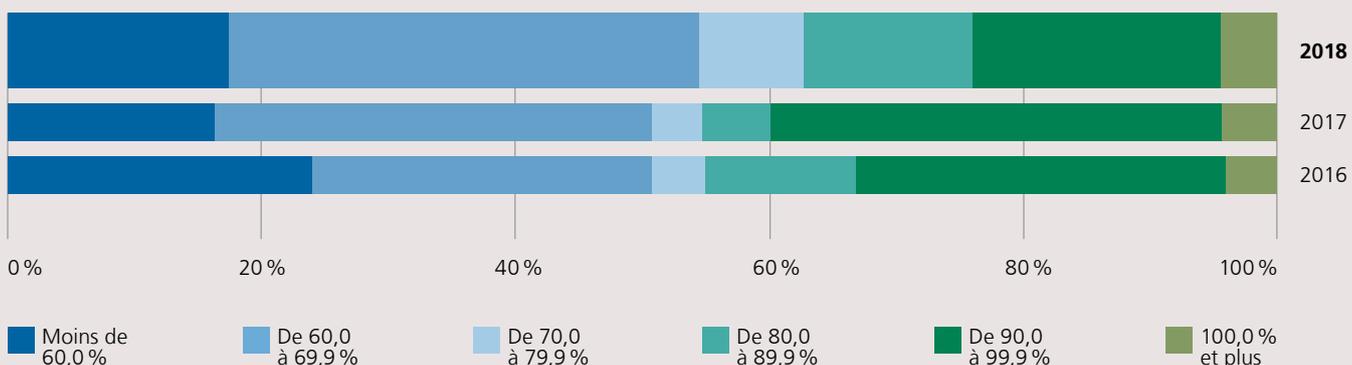


Fig. 48: Taux de couverture calculé sur des bases uniformes



10.3 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique restent nettement plus souvent organisées selon la primauté des prestations que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. La proportion des institutions en primauté des prestations, de 46,1 % fin 2018, a légèrement diminué par rapport à l'année précédente, où elle était de 47,5 %.

Pour la première fois au cours de l'année sous revue, plus de 50 % des promesses d'intérêts sont inférieures à 3 % ; la proportion des valeurs atteignant 3,5 % et plus ont particulièrement diminué (voir fig. 49). En outre, le fait que les promesses d'intérêt ont également diminué au-dessous de 2,5 % est attribuable à un reclassement d'une institution de prévoyance avec garantie étatique.¹¹ Avec une moyenne de 3,07 % (contre 3,12 % en 2017), ces promesses d'intérêts restent également en 2018 supérieures en moyenne de 0,5 point à la moyenne des taux techniques appliqués. La promesse d'intérêts des institutions de prévoyance avec garantie étatique est, en moyenne, supérieure de 0,4 % (comme en 2017) à celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète.

10.4 Structure et capacité d'assainissement

Qu'elle soit combinée à des cotisations d'assainissement ou à une diminution de la rémunération des avoires de vieillesse, la capacité d'assainissement des institutions de prévoyance avec garantie étatique est en général très restreinte. Cela s'explique par le fait que ces institutions prennent souvent des engagements considérables envers les rentiers. Dans ces circonstances, le prélèvement de cotisations d'assainissement sur les salaires des assurés actifs et l'abaissement de la rémunération des capitaux de prévoyance de ces mêmes assurés ne parviennent à améliorer la situation financière que de manière limitée. Ces mesures ont souvent un faible impact sur le taux de couverture, bien que la part des avoires LPP dans l'ensemble du capital de prévoyance des assurés actifs (39,4 %) soit quelque peu inférieure à celle qu'on observe dans les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (41,1 %), ce qui rend en général une réduction de la rémunération des avoires de vieillesse plus efficace.

10.5 Stratégie de placement

L'enquête n'a révélé aucune différence notable dans la politique de placement entre les institutions de prévoyance avec garantie étatique et les autres institutions de prévoyance.

Le niveau de la valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique n'a que peu changé par rapport à l'année précédente. On constate tout de même, que le nombre de ces institutions ayant une valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur inférieure à 10 % et celles ayant une valeur cible de 20 % ou plus ont diminué (voir fig. 50). Selon la loi, la suppression de la garantie étatique n'est possible que lorsque la valeur cible est atteinte. En moyenne, la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique est inférieure de 2,5 points (2,8 points en 2017) à celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. La volatilité moyenne estimée est, quant à elle, identique pour les deux types d'institution (6,2 %).

10.6 Risque global et composantes du risque

Dans trois des quatre composantes du risque examinées (taux de couverture calculé sur des bases uniformes, promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite et capacité d'assainissement), les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent des risques nettement plus élevés que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour toutes les composantes du risque, la moitié au moins des institutions de prévoyance avec garantie étatique se situent à un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

Presque toutes les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un risque global moyen à élevé (voir fig. 51). Par rapport à l'année précédente, la proportion d'institutions présentant un risque global élevé a continué d'augmenter. Mais en raison du très petit nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique, le changement du risque global d'une seule institution peut avoir un impact considérable. Dans ces institutions, le risque global est nettement plus élevé que dans celles qui n'ont ni garantie étatique, ni solution d'assurance complète (voir fig. 44).

Fig. 49: Promesse d'intérêts relative aux rentes futures

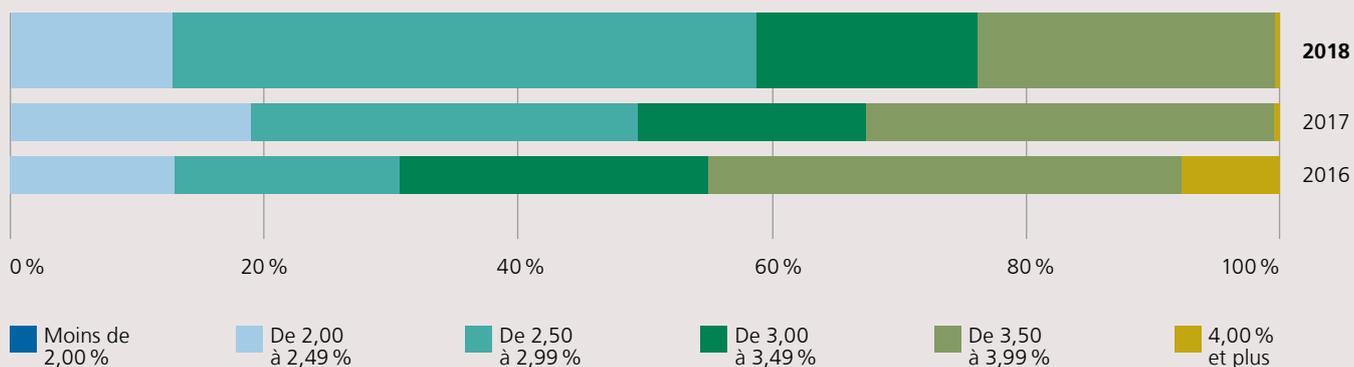


Fig. 50: Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

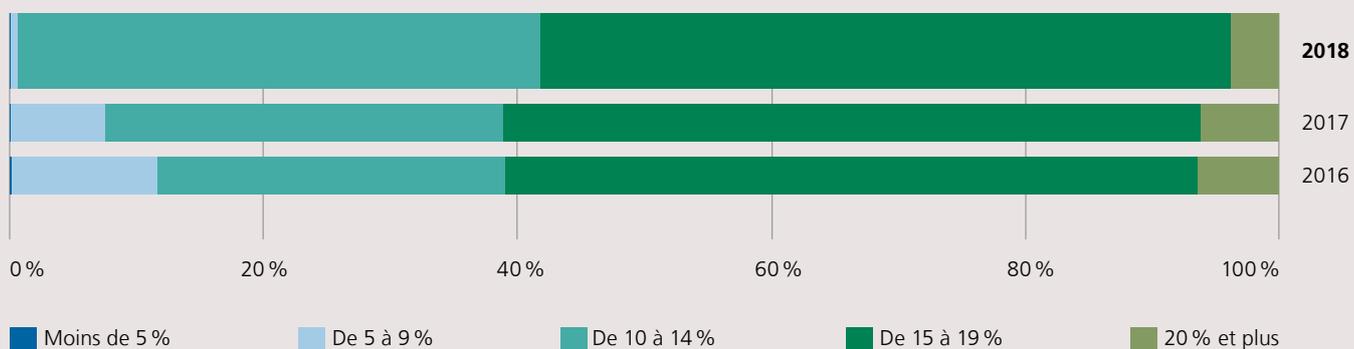
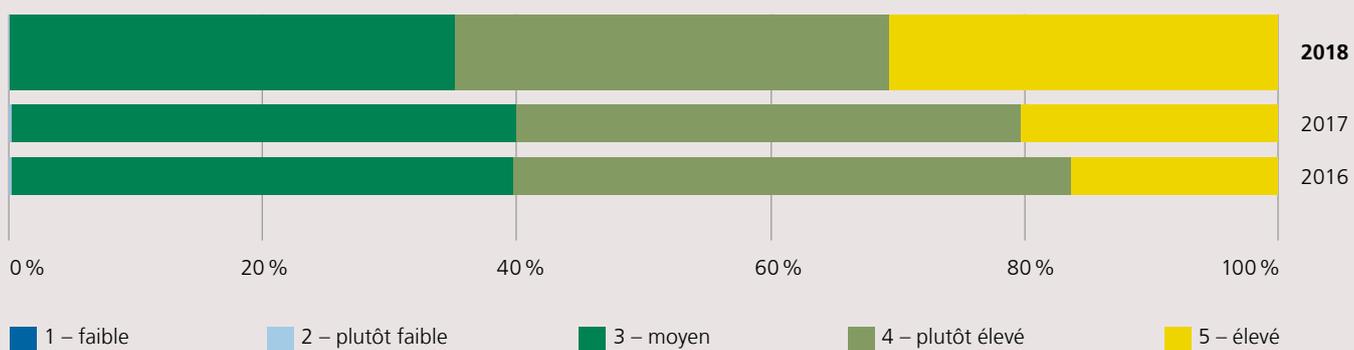


Fig. 51: Risque global



11 Annexe

Les données relatives aux graphiques publiés dans le présent rapport et les chiffres concernant les institutions de prévoyance, les assurés actifs, les rentiers et les capitaux de prévoyance sont disponibles en format Excel sur le site Internet de la CHS PP: <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere>. D'autres documents

(au format PDF) se trouvent sur la même page, tels que le questionnaire adressé aux institutions de prévoyance, le guide qui l'accompagnait (comprenant les définitions des termes techniques utilisés) et une note sur la méthode employée pour calculer les chiffres-clés et les niveaux de risque. Le présent rapport y figure également (au format PDF ou ePaper).

11.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

Fig. 52: Forme juridique

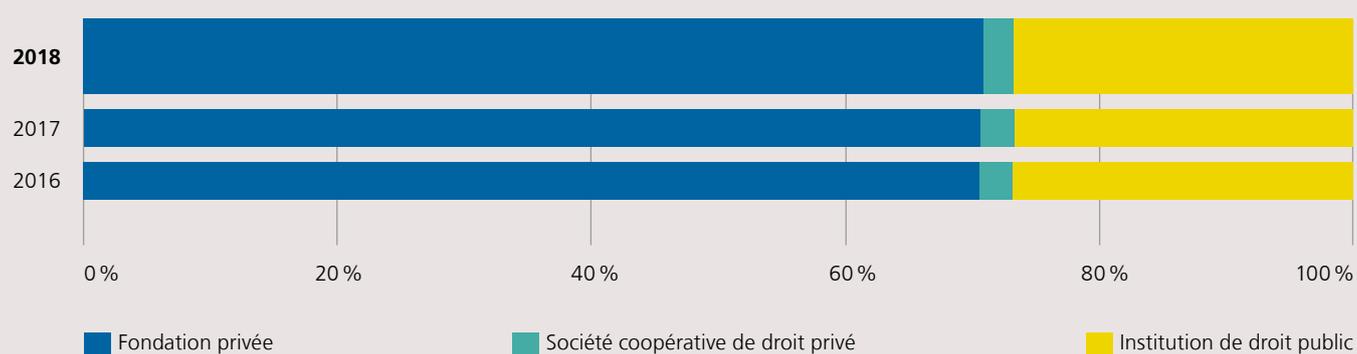


Fig. 53: Employeurs et forme de garantie

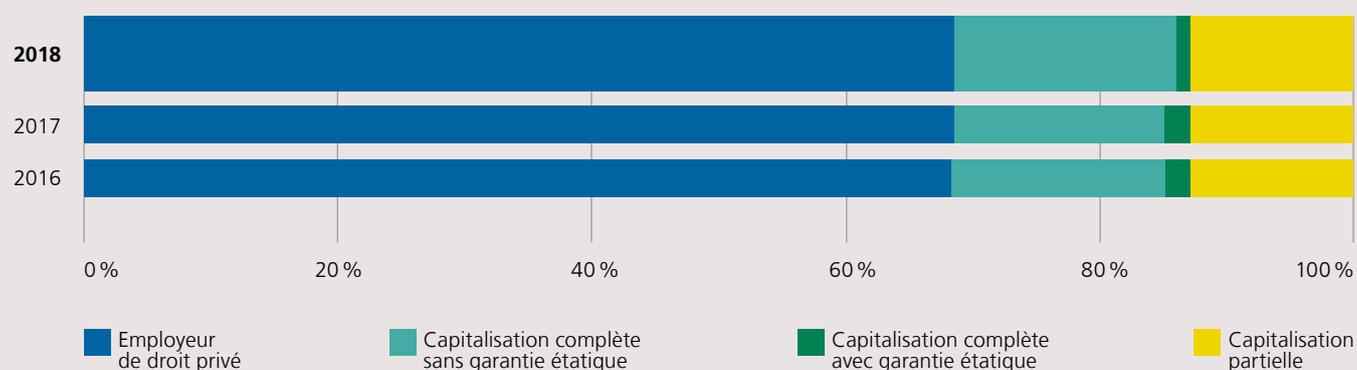


Fig. 54: Couverture d'assurance

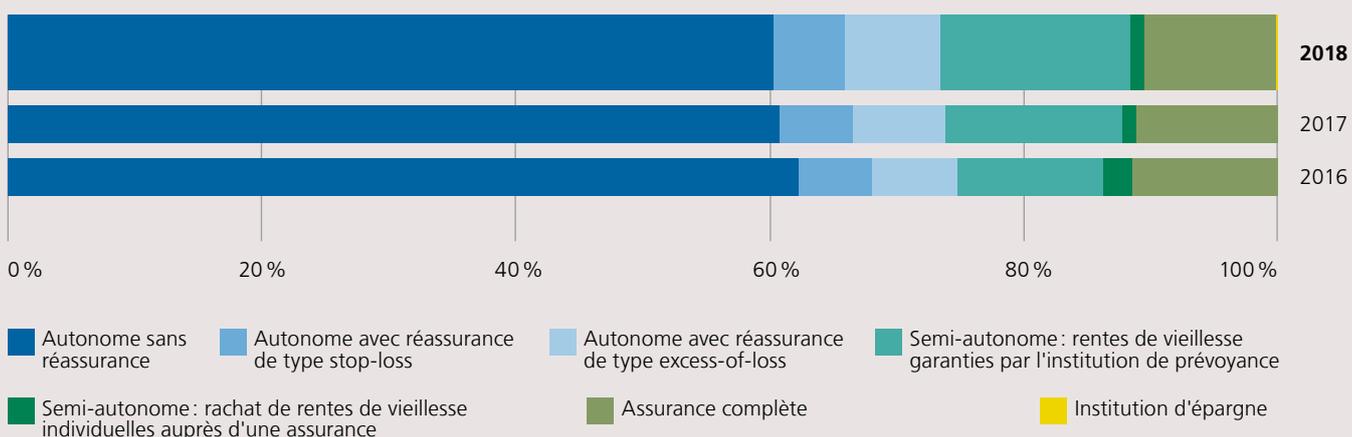
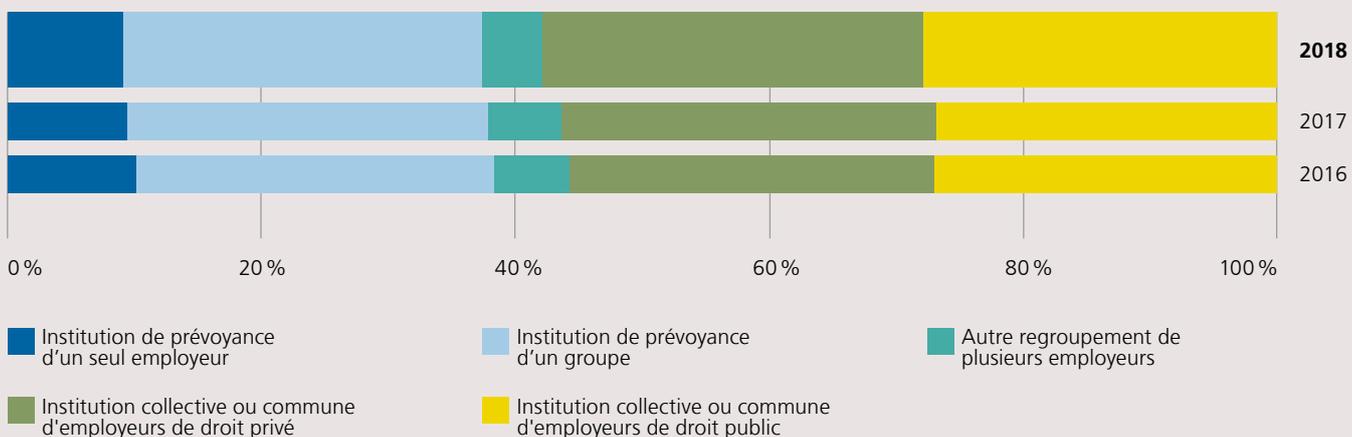


Fig. 55: Forme administrative



11.2 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés selon le même modèle que l'année précédente. Les paramètres utilisés pour les calculs de l'exercice 2018 sont les suivants.

Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture des IP sans garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1
110,0 – 119,9 %	2
100,0 – 109,9 %	3
90,0 – 99,9 %	4
< 90,0 %	5

Taux de couverture des IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 100,0 %	1
90,0 – 99,9 %	2
80,0 – 89,9 %	3
70,0 – 79,9 %	4
< 70,0 %	5

Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesses d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêt	1
< 1,25 %	1
1,25 – 1,99 %	2
2,00 – 2,74 %	3
2,75 – 3,49 %	4
≥ 3,50 %	5

Les institutions appliquant la primauté des prestations sont créditées d'office d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes, d'un demi-niveau.

Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement est mesurée à l'aune de la moyenne des deux effets suivants :

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par des cotisations d'assainissement équivalant à 1 % de la somme des salaires ;
- l'amélioration du taux de couverture obtenue par une diminution de 0,5 % de la rémunération des avoires de vieillesse LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime surobligatoire.

La moyenne qui en résulte est échelonnée comme suit :

Effet	Niveau de risque
≥ 0,80 %	1
0,60 – 0,79 %	2
0,40 – 0,59 %	3
0,20 – 0,39 %	4
< 0,20 %	5

Stratégie de placement

Le niveau de risque de la stratégie de placement est calculé sur la base de la volatilité estimée (risque de fluctuation) de la stratégie de placement :

Volatilité	Niveau de risque
< 3,625 %	1
3,625 – 4,874 %	2
4,875 – 6,124 %	3
6,125 – 7,374 %	4
≥ 7,375 %	5

11.3 Définitions

Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès des rentiers et aussi, dans le système de la primauté des prestations, sur les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans ; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution.

Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement selon des principes reconnus et en référence à des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26.

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs au sens de l'art. 15 LPP (comptes témoins) constitue une partie de leur capital de prévoyance.

Capital de prévoyance des rentiers

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et rentiers) est déterminant pour l'enquête.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard d'ici la fin de 2051 (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17.12.2010).

Couverture des prestations par une compagnie d'assurance

Les institutions de prévoyance peuvent prendre les formes suivantes :

Catégorie	Description
Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, sur une période déterminée, toutes les prestations d'assurance, dès qu'une certaine somme a été dépassée. L'institution de prévoyance fixe le montant global des prestations qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser pour l'ensemble des sinistres dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> intervient et lui rembourse le montant excédentaire.
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	Institution de prévoyance qui constitue uniquement l'avoir de vieillesse destiné à racheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment du départ à la retraite. Elle transfère ainsi le risque de longévité à la compagnie d'assurance auprès de laquelle elle réassure aussi tous les risques restants.
Assurance complète	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue ainsi des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.

Les institutions de prévoyance ayant conclu à la fois une assurance de type *excess-of-loss* et une assurance de type *stop-loss* figurent dans la catégorie « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ».

Enregistrement et étendue des prestations

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations surobligatoires.

Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

Variante	Description
Institution de prévoyance d'un seul employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur et d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, dépendent de la même société mère ou sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs	Institution de prévoyance d'un regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution collective ou commune d'un employeur de droit privé	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent pas de lien économique ou financier étroit entre eux.
Institution collective ou commune d'un employeur de droit public	Institution collective ou commune d'employeurs de droit public à laquelle sont affiliées des collectivités publiques, des entreprises semi-publiques et des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

Garantie de l'État

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'État. Les engagements des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public peuvent, quant à eux, être couverts par une garantie de l'État. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'État au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Institution de prévoyance enveloppante

Une institution de prévoyance enveloppante assure davantage que les prestations minimales légales définies par la LPP (partie obligatoire LPP).

Nombre d'assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

Nombre de rentiers

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou pour enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

Primauté pour les prestations de vieillesse

Variante	Description
Primauté des cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture constitué.
Primauté des prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen de plusieurs années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation et des années d'assurance rachetées.
Forme mixte (combinaison entre primauté des cotisations et primauté des prestations)	Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations.
Institution 1e (avec choix de la stratégie de placement en vertu de l'art. 1e OPP 2)	Institution de prévoyance proposant différentes stratégies de placement en vertu de l'art. 1e OPP 2 et dont les assurés actifs n'ont pas la garantie de toucher un avoir de vieillesse ou une prestation de vieillesse déterminés.
Caisse ne comptant que des rentiers	Comme ces caisses n'ont plus d'assurés actifs, la primauté pour les prestations de vieillesse ne joue en pratique plus aucun rôle.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite, ou les institutions de prévoyance qui octroient uniquement des rentes-pont AVS.

La répartition des prestations de libre passage des assurés actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, l'institution entre dans la catégorie « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, l'institution entre dans la catégorie « Forme mixte ».

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Lorsque les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ont procédé à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des cotisations sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Somme du bilan

La somme du bilan est indiquée conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les rentiers provenant de contrats d'assurance (chiffres provisoires).

Tables périodiques ou tables de génération

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur l'hypothèse d'une augmentation de l'espérance de vie.

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

S'agissant du calcul du taux de couverture, il existe deux variantes pour les institutions de prévoyance comptant plus d'une caisse affiliée :

Variante	Description
Taux de couverture pour toute l'institution de prévoyance	C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, à l'exception des institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle. Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.
Taux de couverture par caisse affiliée	En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100%.

Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur.

11.4 Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CO	Code des obligations
COL/COM	Institution(s) collective(s) ou commune(s)
Cp	Capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution(s) de prévoyance
LFLP	Loi sur le libre passage
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP 2010 / LPP 2015	Tables de mortalité LPP, publiées par Libera SA et Aon Suisse SA
ø	Moyenne
OFS	Office fédéral de la statistique
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
VZ 2010 / VZ 2015	Bases techniques communes aux caisses de droit public, publiées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich

